

# SOMMAIRE

## REGLEMENT DES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (AUTONOME)

<b>Chapitre 1 : Les eaux domestiques</b> .....	<b>2</b>
<b>Généralités – Obligation d'assainissement</b> .....	<b>2</b>
Article 1 : Définition des eaux usées domestiques.....	2
Article 2 : Obligation d'assainissement.....	2
Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif.....	2
Article 4 : Prescriptions particulières.....	2
<b>L'installation d'assainissement autonome</b> .....	<b>2</b>
Article 5 : Détermination de la filière.....	2
Article 6 : Règles de conception des différentes filières.....	3
Article 7 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome.....	3
Article 8 : Prise en charge du coût des travaux.....	3
<b>Le contrôle des installations d'assainissement</b> .....	<b>3</b>
Article 9 : Accès aux propriétés privées.....	3
Article 10 : Contenu des opérations de contrôle technique.....	3
Article 11 : Le contrôle de la conception et de la réalisation.....	4
Article 12 : Le contrôle du fonctionnement.....	4
Article 13 : Le contrôle de l'entretien.....	4
<b>La mise en conformité des installations</b> .....	<b>4</b>
Article 14 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'inst. ....	4
<b>Entretien des installations</b> .....	<b>5</b>
Article 15 : Entretien des installations sur domaine privé.....	5
<b>Urgences – Dépannages et responsabilités</b> .....	<b>5</b>
Article 16 : Urgences et dépannages.....	5
Article 17 : Responsabilités.....	5
<b>Alimentation et utilisation de l'eau</b> .....	<b>5</b>
Article 18 : Alimentation en eau.....	5
Article 19 : Irrigation et arrosage des jardins.....	5
<b>La redevance d'assainissement non collectif</b> .....	<b>5</b>
Article 20 : Assujettissement à la redevance d'assainissement collectif.....	5
Article 21 : Calcul de la redevance d'assainissement non collectif.....	5
Article 22 : Destinataire de la facturation de la redevance d'assainissement non collectif.....	6
Article 23 : Non paiement de la redevance d'assainissement non collectif.....	6
<b>Chapitre 2 : Pénalités et Recours</b> .....	<b>6</b>
Article 24 : Infractions et poursuites.....	6
Article 25 : Voies de recours des usagers.....	6
Article 26 : Mesures de sauvegarde.....	6
<b>Chapitre 3 : Dispositions d'application</b> .....	<b>7</b>
Article 27 : Date d'application.....	7
Article 28 : Diffusion – Affichage.....	7
Article 29 : Modification du règlement.....	7
Article 30 : Clauses d'exécution.....	7

# **Chapitre 1 : LES EAUX DOMESTIQUES**

## **GENERALITES – Obligation d'assainissement**

### **Article 1 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les **eaux vannes** (de WC) avec chasse d'eau obligatoire,
- les **eaux ménagères** : évier et bacs de lavage munis obligatoirement de grilles fixes de 5 mm (lavabos, baignoires, douches, machines à laver). Ces eaux devront être exemptes de corps solides, déchets de cuisine, ordures ménagères et cendres.

### **Article 2 : Obligation d'assainissement**

- ▶ **Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement autonome** fonctionnel traitant la totalité de ses eaux usées domestiques.
- ▶ **Toute construction nouvelle doit mettre en place un assainissement autonome** traitant la totalité de ses eaux usées domestiques.
- ▶ Le dispositif d'assainissement doit être adapté à la taille de l'habitation.
- ▶ Le dispositif d'assainissement doit être du type préconisé conformément à l'article 5 du présent règlement.

### **Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif**

Par assainissement non collectif, on désigne :

**tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques** des immeubles (toute habitation) non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par l'arrêté du 6 mai 1996 et le D.T.U. 64-1.

### **Article 4 : Prescriptions particulières**

Les **dispositifs d'assainissement non collectif** doivent être conçus de manière à **ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines**, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche, la baignade, les sports d'eau vive...

## **L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

### **Article 5 : Détermination de la filière**

Le plan d'aptitude des sols de la Commune de Serraval précise zone par zone le type de filière préconisée.

**Quatre différents type de filière** sont possibles pour la commune de Serraval :

- Filière Verte = Fosse Septique Toutes Eaux – Epanchage en pente,
- Filière Verte 2 = Fosse Septique Toutes Eaux – Epanchage en pente toléré,
- Filière Orange = Fosse Septique Toutes Eaux – Filtre à sable vertical drainé,
- Filière Rouge = Fosse Septique Toutes Eaux – Filtre à sable vertical drainé étanche.

**Toute construction nouvelle doit disposer au moins d'une installation conforme à la filière préconisée.**

### **Article 6 : Règles de conception de différentes filières**

Les **règles de conception** à respecter sont préconisées à l'aide de **notices techniques** spécifiques à chaque filière d'assainissement autonome.

Ces notices sont **remises gratuitement** au pétitionnaire par la Mairie lors de toute demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de modification de Permis de Construire ou de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux.

**Ces règles de conception doivent être respectées** et les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art.

### **Article 7 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome**

Lors du retrait de la demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux, **une demande de mise en place de l'assainissement non collectif est également fournie au pétitionnaire** par la Mairie.

Cet imprimé, rempli par le pétitionnaire, est renseigné à partir des documents disponibles en Mairie et **instruit par le service de contrôle de l'assainissement autonome.**

L'avis de ce service est transmis au service instructeur des certificats d'urbanisme et des permis de construire ainsi qu'au propriétaire.

Si cet avis est favorable, **le pétitionnaire s'engage à accepter les dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement.**

**Ce contrôle s'effectue avant le remblaiement des fouilles.**

L'engagement du pétitionnaire s'effectue à travers la signature du formulaire « Acceptation des dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement autonome ».

**La démarche à suivre lors des réhabilitations des installations non conformes est la même.**

### **Article 8 : Prise en charge du coût des travaux**

En dehors de certains cas de réhabilitation des installations non conformes, **le coût des travaux engendrés par la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome est totalement à la charge du propriétaire de l'habitation concernée.**

Dans le cadre d'une **opération de réhabilitation** des installations non conformes d'envergure (maîtrise d'ouvrage communale), le **coût des travaux déduit des éventuelles subventions** obtenues par la Commune et **majoré de 10 % est facturé au propriétaire** de l'installation d'assainissement autonome réhabilitée.

## **LE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT**

### **Article 9 : Accès aux propriétés privées**

L'article L 35-10 du code de la santé publique prévoit **l'accès aux propriétés privées aux agents du service assainissement en charge du contrôle** de l'assainissement autonome.

Toutefois, un **avis préalable** de visite doit être notifié aux propriétaires (ou au locataires, le cas échéant) dans un **délai raisonnable.**

### **Article 10 : Contenu des opérations de contrôle technique**

**Le contrôle technique** exercé par la Commune sur des systèmes d'assainissement autonome **comprend :**

- ✗ le contrôle de la conception et de la réalisation,**
- ✗ le contrôle du fonctionnement,**
- ✗ le contrôle de l'entretien.**

### **Article 11 : Le contrôle de la conception et de la réalisation**

Ce contrôle comprend :

1. la **vérification de la conception** et de **l'implantation** par rapport au dossier de demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome,
2. la vérification sur le site de la **bonne exécution des ouvrages**.  
Cette vérification doit être effectuée avant remblaiement.

Les rapports de contrôle sont adressés par le service de contrôle de l'assainissement autonome aux propriétaires concernés.

### **Article 12 : Le contrôle du fonctionnement**

Le **contrôle du bon fonctionnement** des installations d'assainissement autonome se fait de manière périodique **tous les 4 à 5 ans**.

Ce contrôle comprend :

- la vérification du **bon état des ouvrages**, de leur **ventilation** et de leur **accessibilité**,
- la vérification du **bon écoulement** des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la vérification de **l'accumulation normale des boues** à l'intérieur de la fosse septique toutes eaux,
- le contrôle de la qualité du rejet, dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel.

Une copie du rapport de contrôle est adressée au propriétaire par le service de contrôle de l'assainissement autonome.

En cas de contestation, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de contrôle, apporter la preuve du contraire.

### **Article 13 : Le contrôle de l'entretien**

Le contrôle de l'entretien se fait de manière périodique **tous les 4 à 5 ans**.

Ce contrôle comprend :

- la vérification de la **réalisation périodique des vidanges des fosses septiques et fosses septiques toutes eaux** (fourniture des **certificats de vidange** demandée),
- le cas échéant, la vérification de la **réalisation périodique des vidanges des dispositifs de dégraissage** (fourniture des **certificats de vidange** demandée).

## **LA MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS**

### **Article 14 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'installation**

Suite à un **rapport de contrôle** (de la conception, du fonctionnement ou de l'entretien) **concluant à la non-conformité** de l'installation, **les travaux ou entretiens signifiés au propriétaire sont exclusivement à la charge du propriétaire**.

**L'exécution** des dits travaux ou entretiens est effectuée sous **l'entière responsabilité du propriétaire**.

**Le propriétaire s'engage à faire effectuer les travaux ou entretiens jusqu'à l'obtention d'un certificat de conformité**.

## ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

### **Article 15 : Entretien des installations sur domaine privé**

L'entretien des installations d'assainissement autonome sur domaine privé ainsi que les **charges** qui en incombent sont à la charge du propriétaire.

## URGENCES – DEPANNAGES et RESPONSABILITES

### **Article 16 : Urgences et dépannages**

Le service assainissement n'est pas tenu d'assurer les urgences ou dépannages des installations d'assainissement autonome sur domaine public ou privé.

### **Article 17 : Responsabilités**

Les propriétaires restent exclusivement responsables vis-à-vis des tiers ou de la Commune, des accidents, dommages ou dégradations qui peuvent être engendrés par leur dispositif d'assainissement autonome.

## ALIMENTATION ET UTILISATION DE L'EAU

### **Article 18 : Alimentation en eau**

Toute personne qui s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source privée (qui ne relève pas du service public) et dont l'usage génère une eau usée doit en faire la déclaration en Mairie.

Le volume d'eau prélevé à la source privée dont l'usage génère une eau usée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu par le service des eau à la charge de l'utilisateur.

### **Article 19 : Irrigation et arrosage des jardins**

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement non collectif décrite à l'article 21 du présent règlement.

## LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### **Article 20 : Assujettissement à la redevance assainissement non collectif**

Toute habitation disposant de l'eau courante à l'intérieur des locaux doit être équipée d'une installation et est assujettie à la redevance assainissement non collectif.

### **Article 21 : Calcul de la redevance assainissement non collectif**

Conformément au Décret du 13 mars 2000, la redevance assainissement non collectif comprend :

- ⇒ Une part couvrant les prestations de **contrôle technique** (conception et réalisation, fonctionnement, entretien)  
Son montant est calculé par la Commune.  
Elle est facturée de manière forfaitaire.

**Article 22 : Destinataire de la facturation de la redevance assainissement non collectif**

Conformément au Décret n°2000-27 du 13 mars 2000 modifiant le code des communes.

Le destinataire de la facturation est le **propriétaire de l'immeuble**.

**Article 23 : Non paiement de la redevance assainissement non collectif**

A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la redevance est majorée de **25 %**.

**Même si un immeuble n'est pas équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire**, le propriétaire de l'immeuble est astreint au **paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement non collectif**.

Conformément à l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique, **cette somme peut-être majorée dans la limite de 100 %**, si les travaux de remise aux normes ne sont pas effectués.

## **Chapitre 2 : PENALITES ET RECOURS**

**Article 24 : Infractions et poursuites**

Les **infractions** au présent règlement **sont constatées**, soit **par les agents du service de contrôle de l'assainissement autonome**, soit **par le responsable légal** ou le mandataire de la Commune.

Elles peuvent donner lieu à une **mise en demeure** et éventuellement à des **poursuites devant les tribunaux compétents**.

**Article 25 : Voies de recours des usagers**

**En cas de litiges** avec le service assainissement, **l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux** judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement d'assainissement ou le montant de celle-ci.

**Préalablement** à la saisine des tribunaux, **l'utilisateur peut adresser un recours gracieux** auprès de la collectivité responsable de l'organisation du service ; **l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet**.

**Article 26 : Mesures de sauvegarde**

**En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement** passées entre le service assainissement et les établissements industriels ou les particuliers, troublant gravement :

- ▶▶ soit **l'évacuation des eaux usées**,
- ▶▶ soit **le fonctionnement des stations d'assainissement**,
- ▶▶ ou **portant atteinte à la sécurité du personnel** d'exploitation.

La réparation des dégâts éventuels ou du préjudice subi par le service assainissement est mise **à la charge du signataire de la convention**.

Le service assainissement pourra **mettre en demeure l'utilisateur** par lettre recommandée avec accusé de réception, **de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures**.

**En cas d'urgence**, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un **danger immédiat**, le **branchement peut être obturé sur le champ** et sur constat d'un agent du service assainissement.

## **Chapitre 3 : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 27 : Date d'application**

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par la Commune, tout règlement antérieur étant alors abrogé de ce fait.

### **Article 28 : Diffusion – Affichage**

Le règlement approuvé sera **affiché en Mairie de Serraval** pendant 2 mois.

Le présent règlement fera l'objet d'une **présentation dans les bulletins municipaux**.

Chacun des **propriétaires ou locataires** d'une **habitation** sera **invité à prendre connaissance en mairie du contenu du dit règlement**.

### **Article 29 : Modification du règlement**

Des **modifications du règlement peuvent être décidées** par la Commune et adoptées selon la **même procédure** que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois ces **modifications doivent être portées à la connaissance des usagers** du service assainissement, pour leur être opposables, **trois mois avant leur application**.

### **Article 30 : Clauses d'exécution**

Le représentant de la collectivité, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal

En sa séance du 11 septembre 2003.

Le Maire

# SOMMAIRE

## REGLEMENT DES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (AUTONOME)

<b>Chapitre 1 : Les eaux domestiques</b> .....	<b>2</b>
<b>Généralités – Obligation d'assainissement</b> .....	<b>2</b>
Article 1 : Définition des eaux usées domestiques.....	2
Article 2 : Obligation d'assainissement.....	2
Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif.....	2
Article 4 : Prescriptions particulières.....	2
<b>L'installation d'assainissement autonome</b> .....	<b>2</b>
Article 5 : Détermination de la filière.....	2
Article 6 : Règles de conception des différentes filières.....	3
Article 7 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome.....	3
Article 8 : Prise en charge du coût des travaux.....	3
<b>Le contrôle des installations d'assainissement</b> .....	<b>3</b>
Article 9 : Accès aux propriétés privées.....	3
Article 10 : Contenu des opérations de contrôle technique.....	3
Article 11 : Le contrôle de la conception et de la réalisation.....	4
Article 12 : Le contrôle du fonctionnement.....	4
Article 13 : Le contrôle de l'entretien.....	4
<b>La mise en conformité des installations</b> .....	<b>4</b>
Article 14 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'inst. ....	4
<b>Entretien des installations</b> .....	<b>5</b>
Article 15 : Entretien des installations sur domaine privé.....	5
<b>Urgences – Dépannages et responsabilités</b> .....	<b>5</b>
Article 16 : Urgences et dépannages.....	5
Article 17 : Responsabilités.....	5
<b>Alimentation et utilisation de l'eau</b> .....	<b>5</b>
Article 18 : Alimentation en eau.....	5
Article 19 : Irrigation et arrosage des jardins.....	5
<b>La redevance d'assainissement non collectif</b> .....	<b>5</b>
Article 20 : Assujettissement à la redevance d'assainissement collectif.....	5
Article 21 : Calcul de la redevance d'assainissement non collectif.....	5
Article 22 : Destinataire de la facturation de la redevance d'assainissement non collectif.....	6
Article 23 : Non paiement de la redevance d'assainissement non collectif.....	6
<b>Chapitre 2 : Pénalités et Recours</b> .....	<b>6</b>
Article 24 : Infractions et poursuites.....	6
Article 25 : Voies de recours des usagers.....	6
Article 26 : Mesures de sauvegarde.....	6
<b>Chapitre 3 : Dispositions d'application</b> .....	<b>7</b>
Article 27 : Date d'application.....	7
Article 28 : Diffusion – Affichage.....	7
Article 29 : Modification du règlement.....	7
Article 30 : Clauses d'exécution.....	7



# **Chapitre 1 : LES EAUX DOMESTIQUES**

## **GENERALITES – Obligation d'assainissement**

### **Article 1 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les **eaux vannes** (de WC) avec chasse d'eau obligatoire,
- les **eaux ménagères** : évier et bacs de lavage munis obligatoirement de grilles fixes de 5 mm (lavabos, baignoires, douches, machines à laver). Ces eaux devront être exemptes de corps solides, déchets de cuisine, ordures ménagères et cendres.

### **Article 2 : Obligation d'assainissement**

- ▶ **Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement autonome** fonctionnel traitant la totalité de ses eaux usées domestiques.
- ▶ **Toute construction nouvelle doit mettre en place un assainissement autonome** traitant la totalité de ses eaux usées domestiques.
- ▶ Le dispositif d'assainissement doit être adapté à la taille de l'habitation.
- ▶ Le dispositif d'assainissement doit être du type préconisé conformément à l'article 5 du présent règlement.

### **Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif**

Par assainissement non collectif, on désigne :

**tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques** des immeubles (toute habitation) non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par l'arrêté du 6 mai 1996 et le D.T.U. 64-1.

### **Article 4 : Prescriptions particulières**

Les **dispositifs d'assainissement non collectif** doivent être conçus de manière à **ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines**, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche, la baignade, les sports d'eau vive...

## **L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

### **Article 5 : Détermination de la filière**

Le plan d'aptitude des sols de la Commune de Serraval précise zone par zone le type de filière préconisée.

**Quatre différents type de filière** sont possibles pour la commune de Serraval :

- Filière Verte = Fosse Septique Toutes Eaux – Epanchage en pente,
- Filière Verte 2 = Fosse Septique Toutes Eaux – Epanchage en pente toléré,
- Filière Orange = Fosse Septique Toutes Eaux – Filtre à sable vertical drainé,
- Filière Rouge = Fosse Septique Toutes Eaux – Filtre à sable vertical drainé étanche.

**Toute construction nouvelle doit disposer au moins d'une installation conforme à la filière préconisée.**

### **Article 6 : Règles de conception de différentes filières**

Les **règles de conception** à respecter sont préconisées à l'aide de **notices techniques** spécifiques à chaque filière d'assainissement autonome.

Ces notices sont **remises gratuitement** au pétitionnaire par la Mairie lors de toute demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de modification de Permis de Construire ou de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux.

**Ces règles de conception doivent être respectées** et les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art.

### **Article 7 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome**

Lors du retrait de la demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux, **une demande de mise en place de l'assainissement non collectif est également fournie au pétitionnaire** par la Mairie.

Cet imprimé, rempli par le pétitionnaire, est renseigné à partir des documents disponibles en Mairie et **instruit par le service de contrôle de l'assainissement autonome.**

L'avis de ce service est transmis au service instructeur des certificats d'urbanisme et des permis de construire ainsi qu'au propriétaire.

Si cet avis est favorable, **le pétitionnaire s'engage à accepter les dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement.**

**Ce contrôle s'effectue avant le remblaiement des fouilles.**

L'engagement du pétitionnaire s'effectue à travers la signature du formulaire « Acceptation des dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement autonome ».

**La démarche à suivre lors des réhabilitations des installations non conformes est la même.**

### **Article 8 : Prise en charge du coût des travaux**

En dehors de certains cas de réhabilitation des installations non conformes, **le coût des travaux engendrés par la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome est totalement à la charge du propriétaire de l'habitation concernée.**

Dans le cadre d'une **opération de réhabilitation** des installations non conformes d'envergure (maîtrise d'ouvrage communale), le **coût des travaux déduit des éventuelles subventions** obtenues par la Commune et **majoré de 10 % est facturé au propriétaire** de l'installation d'assainissement autonome réhabilitée.

## **LE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT**

### **Article 9 : Accès aux propriétés privées**

L'article L 35-10 du code de la santé publique prévoit **l'accès aux propriétés privées aux agents du service assainissement en charge du contrôle** de l'assainissement autonome.

Toutefois, un **avis préalable** de visite doit être notifié aux propriétaires (ou au locataires, le cas échéant) dans un **délai raisonnable.**

### **Article 10 : Contenu des opérations de contrôle technique**

**Le contrôle technique** exercé par la Commune sur des systèmes d'assainissement autonome **comprend :**

- ✗ le contrôle de la conception et de la réalisation,**
- ✗ le contrôle du fonctionnement,**
- ✗ le contrôle de l'entretien.**

### **Article 11 : Le contrôle de la conception et de la réalisation**

Ce contrôle comprend :

1. la **vérification de la conception** et de **l'implantation** par rapport au dossier de demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome,
2. la vérification sur le site de la **bonne exécution des ouvrages**.  
Cette vérification doit être effectuée avant remblaiement.

Les rapports de contrôle sont adressés par le service de contrôle de l'assainissement autonome aux propriétaires concernés.

### **Article 12 : Le contrôle du fonctionnement**

Le **contrôle du bon fonctionnement** des installations d'assainissement autonome se fait de manière périodique **tous les 4 à 5 ans**.

Ce contrôle comprend :

- la vérification du **bon état des ouvrages**, de leur **ventilation** et de leur **accessibilité**,
- la vérification du **bon écoulement** des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la vérification de **l'accumulation normale des boues** à l'intérieur de la fosse septique toutes eaux,
- le contrôle de la qualité du rejet, dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel.

Une copie du rapport de contrôle est adressée au propriétaire par le service de contrôle de l'assainissement autonome.

En cas de contestation, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de contrôle, apporter la preuve du contraire.

### **Article 13 : Le contrôle de l'entretien**

Le contrôle de l'entretien se fait de manière périodique **tous les 4 à 5 ans**.

Ce contrôle comprend :

- la vérification de la **réalisation périodique des vidanges des fosses septiques et fosses septiques toutes eaux** (fourniture des **certificats de vidange** demandée),
- le cas échéant, la vérification de la **réalisation périodique des vidanges des dispositifs de dégraissage** (fourniture des **certificats de vidange** demandée).

## **LA MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS**

### **Article 14 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'installation**

Suite à un **rapport de contrôle** (de la conception, du fonctionnement ou de l'entretien) **concluant à la non-conformité** de l'installation, **les travaux ou entretiens signifiés au propriétaire sont exclusivement à la charge du propriétaire**.

**L'exécution** des dits travaux ou entretiens est effectuée sous **l'entière responsabilité du propriétaire**.

**Le propriétaire s'engage à faire effectuer les travaux ou entretiens jusqu'à l'obtention d'un certificat de conformité**.

## ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

### **Article 15 : Entretien des installations sur domaine privé**

L'entretien des installations d'assainissement autonome sur domaine privé ainsi que les **charges** qui en incombent sont à la charge du propriétaire.

## URGENCES – DEPANNAGES et RESPONSABILITES

### **Article 16 : Urgences et dépannages**

Le service assainissement n'est pas tenu d'assurer les urgences ou dépannages des installations d'assainissement autonome sur domaine public ou privé.

### **Article 17 : Responsabilités**

Les propriétaires restent exclusivement responsables vis-à-vis des tiers ou de la Commune, des accidents, dommages ou dégradations qui peuvent être engendrés par leur dispositif d'assainissement autonome.

## ALIMENTATION ET UTILISATION DE L'EAU

### **Article 18 : Alimentation en eau**

Toute personne qui s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source privée (qui ne relève pas du service public) et dont l'usage génère une eau usée doit en faire la déclaration en Mairie.

Le volume d'eau prélevé à la source privée dont l'usage génère une eau usée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu par le service des eau à la charge de l'utilisateur.

### **Article 19 : Irrigation et arrosage des jardins**

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement non collectif décrite à l'article 21 du présent règlement.

## LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### **Article 20 : Assujettissement à la redevance assainissement non collectif**

Toute habitation disposant de l'eau courante à l'intérieur des locaux doit être équipée d'une installation et est assujettie à la redevance assainissement non collectif.

### **Article 21 : Calcul de la redevance assainissement non collectif**

Conformément au Décret du 13 mars 2000, la redevance assainissement non collectif comprend :

- ⇒ Une part couvrant les prestations de **contrôle technique** (conception et réalisation, fonctionnement, entretien)  
Son montant est calculé par la Commune.  
Elle est facturée de manière forfaitaire.

### **Article 22 : Destinataire de la facturation de la redevance assainissement non collectif**

Conformément au Décret n°2000-27 du 13 mars 2000 modifiant le code des communes.

Le destinataire de la facturation est le **propriétaire de l'immeuble**.

### **Article 23 : Non paiement de la redevance assainissement non collectif**

A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la redevance est majorée de **25 %**.

**Même si un immeuble n'est pas équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire**, le propriétaire de l'immeuble est astreint au **paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement non collectif**.

Conformément à l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique, **cette somme peut-être majorée dans la limite de 100 %**, si les travaux de remise aux normes ne sont pas effectués.

## **Chapitre 2 : PENALITES ET RECOURS**

### **Article 24 : Infractions et poursuites**

Les **infractions** au présent règlement **sont constatées**, soit **par les agents du service de contrôle de l'assainissement autonome**, soit **par le responsable légal** ou le mandataire de la Commune.

Elles peuvent donner lieu à une **mise en demeure** et éventuellement à des **poursuites devant les tribunaux compétents**.

### **Article 25 : Voies de recours des usagers**

**En cas de litiges** avec le service assainissement, **l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux** judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement d'assainissement ou le montant de celle-ci.

**Préalablement** à la saisine des tribunaux, **l'utilisateur peut adresser un recours gracieux** auprès de la collectivité responsable de l'organisation du service ; **l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet**.

### **Article 26 : Mesures de sauvegarde**

**En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement** passées entre le service assainissement et les établissements industriels ou les particuliers, troublant gravement :

- ▶▶ soit **l'évacuation des eaux usées**,
- ▶▶ soit **le fonctionnement des stations d'assainissement**,
- ▶▶ ou **portant atteinte à la sécurité du personnel** d'exploitation.

La réparation des dégâts éventuels ou du préjudice subi par le service assainissement est mise **à la charge du signataire de la convention**.

Le service assainissement pourra **mettre en demeure l'utilisateur** par lettre recommandée avec accusé de réception, **de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures**.

**En cas d'urgence**, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un **danger immédiat**, le **branchement peut être obturé sur le champ** et sur constat d'un agent du service assainissement.

## **Chapitre 3 : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 27 : Date d'application**

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par la Commune, tout règlement antérieur étant alors abrogé de ce fait.

### **Article 28 : Diffusion – Affichage**

Le règlement approuvé sera **affiché en Mairie de Serraval** pendant 2 mois.

Le présent règlement fera l'objet d'une **présentation dans les bulletins municipaux**.

Chacun des **propriétaires ou locataires** d'une **habitation** sera **invité à prendre connaissance en mairie du contenu du dit règlement**.

### **Article 29 : Modification du règlement**

Des **modifications du règlement peuvent être décidées** par la Commune et adoptées selon la **même procédure** que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois ces **modifications doivent être portées à la connaissance des usagers** du service assainissement, pour leur être opposables, **trois mois avant leur application**.

### **Article 30 : Clauses d'exécution**

Le représentant de la collectivité, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal

En sa séance du 11 septembre 2003.

Le Maire

# SOMMAIRE

## REGLEMENT DES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (AUTONOME)

<b>Chapitre 1 : Les eaux domestiques</b> .....	<b>2</b>
<b>Généralités – Obligation d'assainissement</b> .....	<b>2</b>
Article 1 : Définition des eaux usées domestiques.....	2
Article 2 : Obligation d'assainissement.....	2
Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif.....	2
Article 4 : Prescriptions particulières.....	2
<b>L'installation d'assainissement autonome</b> .....	<b>2</b>
Article 5 : Détermination de la filière.....	2
Article 6 : Règles de conception des différentes filières.....	3
Article 7 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome.....	3
Article 8 : Prise en charge du coût des travaux.....	3
<b>Le contrôle des installations d'assainissement</b> .....	<b>3</b>
Article 9 : Accès aux propriétés privées.....	3
Article 10 : Contenu des opérations de contrôle technique.....	3
Article 11 : Le contrôle de la conception et de la réalisation.....	4
Article 12 : Le contrôle du fonctionnement.....	4
Article 13 : Le contrôle de l'entretien.....	4
<b>La mise en conformité des installations</b> .....	<b>4</b>
Article 14 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'inst. ....	4
<b>Entretien des installations</b> .....	<b>5</b>
Article 15 : Entretien des installations sur domaine privé.....	5
<b>Urgences – Dépannages et responsabilités</b> .....	<b>5</b>
Article 16 : Urgences et dépannages.....	5
Article 17 : Responsabilités.....	5
<b>Alimentation et utilisation de l'eau</b> .....	<b>5</b>
Article 18 : Alimentation en eau.....	5
Article 19 : Irrigation et arrosage des jardins.....	5
<b>La redevance d'assainissement non collectif</b> .....	<b>5</b>
Article 20 : Assujettissement à la redevance d'assainissement collectif.....	5
Article 21 : Calcul de la redevance d'assainissement non collectif.....	5
Article 22 : Destinataire de la facturation de la redevance d'assainissement non collectif.....	6
Article 23 : Non paiement de la redevance d'assainissement non collectif.....	6
<b>Chapitre 2 : Pénalités et Recours</b> .....	<b>6</b>
Article 24 : Infractions et poursuites.....	6
Article 25 : Voies de recours des usagers.....	6
Article 26 : Mesures de sauvegarde.....	6
<b>Chapitre 3 : Dispositions d'application</b> .....	<b>7</b>
Article 27 : Date d'application.....	7
Article 28 : Diffusion – Affichage.....	7
Article 29 : Modification du règlement.....	7
Article 30 : Clauses d'exécution.....	7

# **Chapitre 1 : LES EAUX DOMESTIQUES**

## **GENERALITES – Obligation d'assainissement**

### **Article 1 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les **eaux vannes** (de WC) avec chasse d'eau obligatoire,
- les **eaux ménagères** : évier et bacs de lavage munis obligatoirement de grilles fixes de 5 mm (lavabos, baignoires, douches, machines à laver). Ces eaux devront être exemptes de corps solides, déchets de cuisine, ordures ménagères et cendres.

### **Article 2 : Obligation d'assainissement**

- ▶ **Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement autonome** fonctionnel traitant la totalité de ses eaux usées domestiques.
- ▶ **Toute construction nouvelle doit mettre en place un assainissement autonome** traitant la totalité de ses eaux usées domestiques.
- ▶ Le dispositif d'assainissement doit être adapté à la taille de l'habitation.
- ▶ Le dispositif d'assainissement doit être du type préconisé conformément à l'article 5 du présent règlement.

### **Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif**

Par assainissement non collectif, on désigne :

**tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques** des immeubles (toute habitation) non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par l'arrêté du 6 mai 1996 et le D.T.U. 64-1.

### **Article 4 : Prescriptions particulières**

Les **dispositifs d'assainissement non collectif** doivent être conçus de manière à **ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines**, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche, la baignade, les sports d'eau vive...

## **L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

### **Article 5 : Détermination de la filière**

Le plan d'aptitude des sols de la Commune de Serraval précise zone par zone le type de filière préconisée.

**Quatre différents type de filière** sont possibles pour la commune de Serraval :

- Filière Verte = Fosse Septique Toutes Eaux – Epanchage en pente,
- Filière Verte 2 = Fosse Septique Toutes Eaux – Epanchage en pente toléré,
- Filière Orange = Fosse Septique Toutes Eaux – Filtre à sable vertical drainé,
- Filière Rouge = Fosse Septique Toutes Eaux – Filtre à sable vertical drainé étanche.

**Toute construction nouvelle doit disposer au moins d'une installation conforme à la filière préconisée.**



### **Article 6 : Règles de conception de différentes filières**

Les **règles de conception** à respecter sont préconisées à l'aide de **notices techniques** spécifiques à chaque filière d'assainissement autonome.

Ces notices sont **remises gratuitement** au pétitionnaire par la Mairie lors de toute demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de modification de Permis de Construire ou de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux.

**Ces règles de conception doivent être respectées** et les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art.

### **Article 7 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome**

Lors du retrait de la demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux, **une demande de mise en place de l'assainissement non collectif est également fournie au pétitionnaire** par la Mairie.

Cet imprimé, rempli par le pétitionnaire, est renseigné à partir des documents disponibles en Mairie et **instruit par le service de contrôle de l'assainissement autonome.**

L'avis de ce service est transmis au service instructeur des certificats d'urbanisme et des permis de construire ainsi qu'au propriétaire.

Si cet avis est favorable, **le pétitionnaire s'engage à accepter les dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement.**

**Ce contrôle s'effectue avant le remblaiement des fouilles.**

L'engagement du pétitionnaire s'effectue à travers la signature du formulaire « Acceptation des dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement autonome ».

**La démarche à suivre lors des réhabilitations des installations non conformes est la même.**

### **Article 8 : Prise en charge du coût des travaux**

En dehors de certains cas de réhabilitation des installations non conformes, **le coût des travaux engendrés par la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome est totalement à la charge du propriétaire de l'habitation concernée.**

Dans le cadre d'une **opération de réhabilitation** des installations non conformes d'envergure (maîtrise d'ouvrage communale), le **coût des travaux déduit des éventuelles subventions** obtenues par la Commune et **majoré de 10 % est facturé au propriétaire** de l'installation d'assainissement autonome réhabilitée.

## **LE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT**

### **Article 9 : Accès aux propriétés privées**

L'article L 35-10 du code de la santé publique prévoit **l'accès aux propriétés privées aux agents du service assainissement en charge du contrôle** de l'assainissement autonome.

Toutefois, un **avis préalable** de visite doit être notifié aux propriétaires (ou au locataires, le cas échéant) dans un **délai raisonnable.**

### **Article 10 : Contenu des opérations de contrôle technique**

**Le contrôle technique** exercé par la Commune sur des systèmes d'assainissement autonome **comprend :**

- ✗ le contrôle de la conception et de la réalisation,**
- ✗ le contrôle du fonctionnement,**
- ✗ le contrôle de l'entretien.**

### **Article 11 : Le contrôle de la conception et de la réalisation**

Ce contrôle comprend :

1. la **vérification de la conception** et de **l'implantation** par rapport au dossier de demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome,
2. la vérification sur le site de la **bonne exécution des ouvrages**.  
Cette vérification doit être effectuée avant remblaiement.

Les rapports de contrôle sont adressés par le service de contrôle de l'assainissement autonome aux propriétaires concernés.

### **Article 12 : Le contrôle du fonctionnement**

Le **contrôle du bon fonctionnement** des installations d'assainissement autonome se fait de manière périodique **tous les 4 à 5 ans**.

Ce contrôle comprend :

- la vérification du **bon état des ouvrages**, de leur **ventilation** et de leur **accessibilité**,
- la vérification du **bon écoulement** des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la vérification de **l'accumulation normale des boues** à l'intérieur de la fosse septique toutes eaux,
- le contrôle de la qualité du rejet, dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel.

Une copie du rapport de contrôle est adressée au propriétaire par le service de contrôle de l'assainissement autonome.

En cas de contestation, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de contrôle, apporter la preuve du contraire.

### **Article 13 : Le contrôle de l'entretien**

Le contrôle de l'entretien se fait de manière périodique **tous les 4 à 5 ans**.

Ce contrôle comprend :

- la vérification de la **réalisation périodique des vidanges des fosses septiques et fosses septiques toutes eaux** (fourniture des **certificats de vidange** demandée),
- le cas échéant, la vérification de la **réalisation périodique des vidanges des dispositifs de dégraissage** (fourniture des **certificats de vidange** demandée).

## **LA MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS**

### **Article 14 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'installation**

Suite à un **rapport de contrôle** (de la conception, du fonctionnement ou de l'entretien) **concluant à la non-conformité** de l'installation, **les travaux ou entretiens signifiés au propriétaire sont exclusivement à la charge du propriétaire**.

**L'exécution** des dits travaux ou entretiens est effectuée sous **l'entière responsabilité du propriétaire**.

**Le propriétaire s'engage à faire effectuer les travaux ou entretiens jusqu'à l'obtention d'un certificat de conformité**.

## ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

### **Article 15 : Entretien des installations sur domaine privé**

L'entretien des installations d'assainissement autonome sur domaine privé ainsi que les **charges** qui en incombent sont à la charge du propriétaire.

## URGENCES – DEPANNAGES et RESPONSABILITES

### **Article 16 : Urgences et dépannages**

Le service assainissement n'est pas tenu d'assurer les urgences ou dépannages des installations d'assainissement autonome sur domaine public ou privé.

### **Article 17 : Responsabilités**

Les propriétaires restent exclusivement responsables vis-à-vis des tiers ou de la Commune, des accidents, dommages ou dégradations qui peuvent être engendrés par leur dispositif d'assainissement autonome.

## ALIMENTATION ET UTILISATION DE L'EAU

### **Article 18 : Alimentation en eau**

Toute personne qui s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source privée (qui ne relève pas du service public) et dont l'usage génère une eau usée doit en faire la déclaration en Mairie.

Le volume d'eau prélevé à la source privée dont l'usage génère une eau usée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu par le service des eau à la charge de l'utilisateur.

### **Article 19 : Irrigation et arrosage des jardins**

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement non collectif décrite à l'article 21 du présent règlement.

## LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### **Article 20 : Assujettissement à la redevance assainissement non collectif**

Toute habitation disposant de l'eau courante à l'intérieur des locaux doit être équipée d'une installation et est assujettie à la redevance assainissement non collectif.

### **Article 21 : Calcul de la redevance assainissement non collectif**

Conformément au Décret du 13 mars 2000, la redevance assainissement non collectif comprend :

- ⇒ Une part couvrant les prestations de **contrôle technique** (conception et réalisation, fonctionnement, entretien)  
Son montant est calculé par la Commune.  
Elle est facturée de manière forfaitaire.

**Article 22 : Destinataire de la facturation de la redevance assainissement non collectif**

Conformément au Décret n°2000-27 du 13 mars 2000 modifiant le code des communes.

Le destinataire de la facturation est le **propriétaire de l'immeuble**.

**Article 23 : Non paiement de la redevance assainissement non collectif**

A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la redevance est majorée de **25 %**.

**Même si un immeuble n'est pas équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire**, le propriétaire de l'immeuble est astreint au **paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement non collectif**.

Conformément à l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique, **cette somme peut-être majorée dans la limite de 100 %**, si les travaux de remise aux normes ne sont pas effectués.

## **Chapitre 2 : PENALITES ET RECOURS**

**Article 24 : Infractions et poursuites**

Les **infractions** au présent règlement **sont constatées**, soit **par les agents du service de contrôle de l'assainissement autonome**, soit **par le responsable légal** ou le mandataire de la Commune.

Elles peuvent donner lieu à une **mise en demeure** et éventuellement à des **poursuites devant les tribunaux compétents**.

**Article 25 : Voies de recours des usagers**

**En cas de litiges** avec le service assainissement, **l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux** judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement d'assainissement ou le montant de celle-ci.

**Préalablement** à la saisine des tribunaux, **l'utilisateur peut adresser un recours gracieux** auprès de la collectivité responsable de l'organisation du service ; **l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet**.

**Article 26 : Mesures de sauvegarde**

**En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement** passées entre le service assainissement et les établissements industriels ou les particuliers, troublant gravement :

- ▶ soit **l'évacuation des eaux usées**,
- ▶ soit **le fonctionnement des stations d'assainissement**,
- ▶ ou **portant atteinte à la sécurité du personnel** d'exploitation.

La réparation des dégâts éventuels ou du préjudice subi par le service assainissement est mise **à la charge du signataire de la convention**.

Le service assainissement pourra **mettre en demeure l'utilisateur** par lettre recommandée avec accusé de réception, **de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures**.

**En cas d'urgence**, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un **danger immédiat**, le **branchement peut être obturé sur le champ** et sur constat d'un agent du service assainissement.

## **Chapitre 3 : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 27 : Date d'application**

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par la Commune, tout règlement antérieur étant alors abrogé de ce fait.

### **Article 28 : Diffusion – Affichage**

Le règlement approuvé sera **affiché en Mairie de Serraval** pendant 2 mois.

Le présent règlement fera l'objet d'une **présentation dans les bulletins municipaux**.

Chacun des **propriétaires ou locataires** d'une **habitation** sera **invité à prendre connaissance en mairie du contenu du dit règlement**.

### **Article 29 : Modification du règlement**

Des **modifications du règlement peuvent être décidées** par la Commune et adoptées selon la **même procédure** que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois ces **modifications doivent être portées à la connaissance des usagers** du service assainissement, pour leur être opposables, **trois mois avant leur application**.

### **Article 30 : Clauses d'exécution**

Le représentant de la collectivité, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal

En sa séance du 11 septembre 2003.

Le Maire

# SOMMAIRE

## REGLEMENT DES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (AUTONOME)

<b>Chapitre 1 : Les eaux domestiques</b> .....	<b>2</b>
<b>Généralités – Obligation d'assainissement</b> .....	<b>2</b>
Article 1 : Définition des eaux usées domestiques.....	2
Article 2 : Obligation d'assainissement.....	2
Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif.....	2
Article 4 : Prescriptions particulières.....	2
<b>L'installation d'assainissement autonome</b> .....	<b>2</b>
Article 5 : Détermination de la filière.....	2
Article 6 : Règles de conception des différentes filières.....	3
Article 7 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome.....	3
Article 8 : Prise en charge du coût des travaux.....	3
<b>Le contrôle des installations d'assainissement</b> .....	<b>3</b>
Article 9 : Accès aux propriétés privées.....	3
Article 10 : Contenu des opérations de contrôle technique.....	3
Article 11 : Le contrôle de la conception et de la réalisation.....	4
Article 12 : Le contrôle du fonctionnement.....	4
Article 13 : Le contrôle de l'entretien.....	4
<b>La mise en conformité des installations</b> .....	<b>4</b>
Article 14 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'inst. ....	4
<b>Entretien des installations</b> .....	<b>5</b>
Article 15 : Entretien des installations sur domaine privé.....	5
<b>Urgences – Dépannages et responsabilités</b> .....	<b>5</b>
Article 16 : Urgences et dépannages.....	5
Article 17 : Responsabilités.....	5
<b>Alimentation et utilisation de l'eau</b> .....	<b>5</b>
Article 18 : Alimentation en eau.....	5
Article 19 : Irrigation et arrosage des jardins.....	5
<b>La redevance d'assainissement non collectif</b> .....	<b>5</b>
Article 20 : Assujettissement à la redevance d'assainissement collectif.....	5
Article 21 : Calcul de la redevance d'assainissement non collectif.....	5
Article 22 : Destinataire de la facturation de la redevance d'assainissement non collectif.....	6
Article 23 : Non paiement de la redevance d'assainissement non collectif.....	6
<b>Chapitre 2 : Pénalités et Recours</b> .....	<b>6</b>
Article 24 : Infractions et poursuites.....	6
Article 25 : Voies de recours des usagers.....	6
Article 26 : Mesures de sauvegarde.....	6
<b>Chapitre 3 : Dispositions d'application</b> .....	<b>7</b>
Article 27 : Date d'application.....	7
Article 28 : Diffusion – Affichage.....	7
Article 29 : Modification du règlement.....	7
Article 30 : Clauses d'exécution.....	7

# **Chapitre 1 : LES EAUX DOMESTIQUES**

## **GENERALITES – Obligation d'assainissement**

### **Article 1 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les **eaux vannes** (de WC) avec chasse d'eau obligatoire,
- les **eaux ménagères** : évier et bacs de lavage munis obligatoirement de grilles fixes de 5 mm (lavabos, baignoires, douches, machines à laver). Ces eaux devront être exemptes de corps solides, déchets de cuisine, ordures ménagères et cendres.

### **Article 2 : Obligation d'assainissement**

- ▶ **Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement autonome** fonctionnel traitant la totalité de ses eaux usées domestiques.
- ▶ **Toute construction nouvelle doit mettre en place un assainissement autonome** traitant la totalité de ses eaux usées domestiques.
- ▶ Le dispositif d'assainissement doit être adapté à la taille de l'habitation.
- ▶ Le dispositif d'assainissement doit être du type préconisé conformément à l'article 5 du présent règlement.

### **Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif**

Par assainissement non collectif, on désigne :

**tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques** des immeubles (toute habitation) non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par l'arrêté du 6 mai 1996 et le D.T.U. 64-1.

### **Article 4 : Prescriptions particulières**

Les **dispositifs d'assainissement non collectif** doivent être conçus de manière à **ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines**, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche, la baignade, les sports d'eau vive...

## **L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

### **Article 5 : Détermination de la filière**

Le plan d'aptitude des sols de la Commune de Serraval précise zone par zone le type de filière préconisée.

**Quatre différents type de filière** sont possibles pour la commune de Serraval :

- Filière Verte = Fosse Septique Toutes Eaux – Epanchage en pente,
- Filière Verte 2 = Fosse Septique Toutes Eaux – Epanchage en pente toléré,
- Filière Orange = Fosse Septique Toutes Eaux – Filtre à sable vertical drainé,
- Filière Rouge = Fosse Septique Toutes Eaux – Filtre à sable vertical drainé étanche.

**Toute construction nouvelle doit disposer au moins d'une installation conforme à la filière préconisée.**

### **Article 6 : Règles de conception de différentes filières**

Les **règles de conception** à respecter sont préconisées à l'aide de **notices techniques** spécifiques à chaque filière d'assainissement autonome.

Ces notices sont **remises gratuitement** au pétitionnaire par la Mairie lors de toute demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de modification de Permis de Construire ou de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux.

**Ces règles de conception doivent être respectées** et les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art.

### **Article 7 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome**

Lors du retrait de la demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux, **une demande de mise en place de l'assainissement non collectif est également fournie au pétitionnaire** par la Mairie.

Cet imprimé, rempli par le pétitionnaire, est renseigné à partir des documents disponibles en Mairie et **instruit par le service de contrôle de l'assainissement autonome.**

L'avis de ce service est transmis au service instructeur des certificats d'urbanisme et des permis de construire ainsi qu'au propriétaire.

Si cet avis est favorable, **le pétitionnaire s'engage à accepter les dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement.**

**Ce contrôle s'effectue avant le remblaiement des fouilles.**

L'engagement du pétitionnaire s'effectue à travers la signature du formulaire « Acceptation des dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement autonome ».

**La démarche à suivre lors des réhabilitations des installations non conformes est la même.**

### **Article 8 : Prise en charge du coût des travaux**

En dehors de certains cas de réhabilitation des installations non conformes, **le coût des travaux engendrés par la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome est totalement à la charge du propriétaire de l'habitation concernée.**

Dans le cadre d'une **opération de réhabilitation** des installations non conformes d'envergure (maîtrise d'ouvrage communale), le **coût des travaux déduit des éventuelles subventions** obtenues par la Commune et **majoré de 10 % est facturé au propriétaire** de l'installation d'assainissement autonome réhabilitée.

## **LE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT**

### **Article 9 : Accès aux propriétés privées**

L'article L 35-10 du code de la santé publique prévoit **l'accès aux propriétés privées aux agents du service assainissement en charge du contrôle** de l'assainissement autonome.

Toutefois, un **avis préalable** de visite doit être notifié aux propriétaires (ou au locataires, le cas échéant) dans un **délai raisonnable.**

### **Article 10 : Contenu des opérations de contrôle technique**

**Le contrôle technique** exercé par la Commune sur des systèmes d'assainissement autonome **comprend :**

- ✗ le contrôle de la conception et de la réalisation,**
- ✗ le contrôle du fonctionnement,**
- ✗ le contrôle de l'entretien.**



### **Article 11 : Le contrôle de la conception et de la réalisation**

Ce contrôle comprend :

1. la **vérification de la conception** et de **l'implantation** par rapport au dossier de demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome,
2. la vérification sur le site de la **bonne exécution des ouvrages**.  
Cette vérification doit être effectuée avant remblaiement.

Les rapports de contrôle sont adressés par le service de contrôle de l'assainissement autonome aux propriétaires concernés.

### **Article 12 : Le contrôle du fonctionnement**

Le **contrôle du bon fonctionnement** des installations d'assainissement autonome se fait de manière périodique **tous les 4 à 5 ans**.

Ce contrôle comprend :

- la vérification du **bon état des ouvrages**, de leur **ventilation** et de leur **accessibilité**,
- la vérification du **bon écoulement** des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la vérification de **l'accumulation normale des boues** à l'intérieur de la fosse septique toutes eaux,
- le contrôle de la qualité du rejet, dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel.

Une copie du rapport de contrôle est adressée au propriétaire par le service de contrôle de l'assainissement autonome.

En cas de contestation, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de contrôle, apporter la preuve du contraire.

### **Article 13 : Le contrôle de l'entretien**

Le contrôle de l'entretien se fait de manière périodique **tous les 4 à 5 ans**.

Ce contrôle comprend :

- la vérification de la **réalisation périodique des vidanges des fosses septiques et fosses septiques toutes eaux** (fourniture des **certificats de vidange** demandée),
- le cas échéant, la vérification de la **réalisation périodique des vidanges des dispositifs de dégraissage** (fourniture des **certificats de vidange** demandée).

## **LA MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS**

### **Article 14 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'installation**

Suite à un **rapport de contrôle** (de la conception, du fonctionnement ou de l'entretien) **concluant à la non-conformité** de l'installation, **les travaux ou entretiens signifiés au propriétaire sont exclusivement à la charge du propriétaire**.

**L'exécution** des dits travaux ou entretiens est effectuée sous **l'entière responsabilité du propriétaire**.

**Le propriétaire s'engage à faire effectuer les travaux ou entretiens jusqu'à l'obtention d'un certificat de conformité**.

## ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

### **Article 15 : Entretien des installations sur domaine privé**

L'entretien des installations d'assainissement autonome sur domaine privé ainsi que les **charges** qui en incombent sont à la charge du propriétaire.

## URGENCES – DEPANNAGES et RESPONSABILITES

### **Article 16 : Urgences et dépannages**

Le service assainissement n'est pas tenu d'assurer les urgences ou dépannages des installations d'assainissement autonome sur domaine public ou privé.

### **Article 17 : Responsabilités**

Les propriétaires restent exclusivement responsables vis-à-vis des tiers ou de la Commune, des accidents, dommages ou dégradations qui peuvent être engendrés par leur dispositif d'assainissement autonome.

## ALIMENTATION ET UTILISATION DE L'EAU

### **Article 18 : Alimentation en eau**

Toute personne qui s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source privée (qui ne relève pas du service public) et dont l'usage génère une eau usée doit en faire la déclaration en Mairie.

Le volume d'eau prélevé à la source privée dont l'usage génère une eau usée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu par le service des eau à la charge de l'usager.

### **Article 19 : Irrigation et arrosage des jardins**

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement non collectif décrite à l'article 21 du présent règlement.

## LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### **Article 20 : Assujettissement à la redevance assainissement non collectif**

Toute habitation disposant de l'eau courante à l'intérieur des locaux doit être équipée d'une installation et est assujettie à la redevance assainissement non collectif.

### **Article 21 : Calcul de la redevance assainissement non collectif**

Conformément au Décret du 13 mars 2000, la redevance assainissement non collectif comprend :

- ⇒ **Une part** couvrant les prestations de **contrôle technique** (conception et réalisation, fonctionnement, entretien)  
Son **montant** est **calculé** par la Commune.  
Elle est facturée de manière **forfaitaire**.

**Article 22 : Destinataire de la facturation de la redevance assainissement non collectif**

Conformément au Décret n°2000-27 du 13 mars 2000 modifiant le code des communes.

Le destinataire de la facturation est le **propriétaire de l'immeuble**.

**Article 23 : Non paiement de la redevance assainissement non collectif**

A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la redevance est majorée de **25 %**.

**Même si un immeuble n'est pas équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire**, le propriétaire de l'immeuble est astreint au **paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement non collectif**.

Conformément à l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique, **cette somme peut-être majorée dans la limite de 100 %**, si les travaux de remise aux normes ne sont pas effectués.

## **Chapitre 2 : PENALITES ET RECOURS**

**Article 24 : Infractions et poursuites**

Les **infractions** au présent règlement **sont constatées**, soit **par les agents du service de contrôle de l'assainissement autonome**, soit **par le responsable légal** ou le mandataire de la Commune.

Elles peuvent donner lieu à une **mise en demeure** et éventuellement à des **poursuites devant les tribunaux compétents**.

**Article 25 : Voies de recours des usagers**

**En cas de litiges** avec le service assainissement, **l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux** judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement d'assainissement ou le montant de celle-ci.

**Préalablement** à la saisine des tribunaux, **l'utilisateur peut adresser un recours gracieux** auprès de la collectivité responsable de l'organisation du service ; **l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet**.

**Article 26 : Mesures de sauvegarde**

**En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement** passées entre le service assainissement et les établissements industriels ou les particuliers, troublant gravement :

- ▶▶ soit **l'évacuation des eaux usées**,
- ▶▶ soit **le fonctionnement des stations d'assainissement**,
- ▶▶ ou **portant atteinte à la sécurité du personnel** d'exploitation.

La réparation des dégâts éventuels ou du préjudice subi par le service assainissement est mise **à la charge du signataire de la convention**.

Le service assainissement pourra **mettre en demeure l'utilisateur** par lettre recommandée avec accusé de réception, **de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures**.

**En cas d'urgence**, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un **danger immédiat**, le **branchement peut être obturé sur le champ** et sur constat d'un agent du service assainissement.

## **Chapitre 3 : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 27 : Date d'application**

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par la Commune, tout règlement antérieur étant alors abrogé de ce fait.

### **Article 28 : Diffusion – Affichage**

Le règlement approuvé sera **affiché en Mairie de Serraval** pendant 2 mois.

Le présent règlement fera l'objet d'une **présentation dans les bulletins municipaux**.

Chacun des **propriétaires ou locataires** d'une **habitation** sera **invité à prendre connaissance en mairie du contenu du dit règlement**.

### **Article 29 : Modification du règlement**

Des **modifications du règlement peuvent être décidées** par la Commune et adoptées selon la **même procédure** que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois ces **modifications doivent être portées à la connaissance des usagers** du service assainissement, pour leur être opposables, **trois mois avant leur application**.

### **Article 30 : Clauses d'exécution**

Le représentant de la collectivité, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal

En sa séance du 11 septembre 2003.

Le Maire

# SOMMAIRE

## REGLEMENT DES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (AUTONOME)

<b>Chapitre 1 : Les eaux domestiques</b> .....	<b>2</b>
<b>Généralités – Obligation d'assainissement</b> .....	<b>2</b>
Article 1 : Définition des eaux usées domestiques.....	2
Article 2 : Obligation d'assainissement.....	2
Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif.....	2
Article 4 : Prescriptions particulières.....	2
<b>L'installation d'assainissement autonome</b> .....	<b>2</b>
Article 5 : Détermination de la filière.....	2
Article 6 : Règles de conception des différentes filières.....	3
Article 7 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome.....	3
Article 8 : Prise en charge du coût des travaux.....	3
<b>Le contrôle des installations d'assainissement</b> .....	<b>3</b>
Article 9 : Accès aux propriétés privées.....	3
Article 10 : Contenu des opérations de contrôle technique.....	3
Article 11 : Le contrôle de la conception et de la réalisation.....	4
Article 12 : Le contrôle du fonctionnement.....	4
Article 13 : Le contrôle de l'entretien.....	4
<b>La mise en conformité des installations</b> .....	<b>4</b>
Article 14 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'inst. ....	4
<b>Entretien des installations</b> .....	<b>5</b>
Article 15 : Entretien des installations sur domaine privé.....	5
<b>Urgences – Dépannages et responsabilités</b> .....	<b>5</b>
Article 16 : Urgences et dépannages.....	5
Article 17 : Responsabilités.....	5
<b>Alimentation et utilisation de l'eau</b> .....	<b>5</b>
Article 18 : Alimentation en eau.....	5
Article 19 : Irrigation et arrosage des jardins.....	5
<b>La redevance d'assainissement non collectif</b> .....	<b>5</b>
Article 20 : Assujettissement à la redevance d'assainissement collectif.....	5
Article 21 : Calcul de la redevance d'assainissement non collectif.....	5
Article 22 : Destinataire de la facturation de la redevance d'assainissement non collectif.....	6
Article 23 : Non paiement de la redevance d'assainissement non collectif.....	6
<b>Chapitre 2 : Pénalités et Recours</b> .....	<b>6</b>
Article 24 : Infractions et poursuites.....	6
Article 25 : Voies de recours des usagers.....	6
Article 26 : Mesures de sauvegarde.....	6
<b>Chapitre 3 : Dispositions d'application</b> .....	<b>7</b>
Article 27 : Date d'application.....	7
Article 28 : Diffusion – Affichage.....	7
Article 29 : Modification du règlement.....	7
Article 30 : Clauses d'exécution.....	7

# **Chapitre 1 : LES EAUX DOMESTIQUES**

## **GENERALITES – Obligation d'assainissement**

### **Article 1 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les **eaux vannes** (de WC) avec chasse d'eau obligatoire,
- les **eaux ménagères** : évier et bacs de lavage munis obligatoirement de grilles fixes de 5 mm (lavabos, baignoires, douches, machines à laver). Ces eaux devront être exemptes de corps solides, déchets de cuisine, ordures ménagères et cendres.

### **Article 2 : Obligation d'assainissement**

- ▶ **Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement autonome** fonctionnel traitant la totalité de ses eaux usées domestiques.
- ▶ **Toute construction nouvelle doit mettre en place un assainissement autonome** traitant la totalité de ses eaux usées domestiques.
- ▶ Le dispositif d'assainissement doit être adapté à la taille de l'habitation.
- ▶ Le dispositif d'assainissement doit être du type préconisé conformément à l'article 5 du présent règlement.

### **Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif**

Par assainissement non collectif, on désigne :

**tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques** des immeubles (toute habitation) non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par l'arrêté du 6 mai 1996 et le D.T.U. 64-1.

### **Article 4 : Prescriptions particulières**

Les **dispositifs d'assainissement non collectif** doivent être conçus de manière à **ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines**, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche, la baignade, les sports d'eau vive...

## **L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

### **Article 5 : Détermination de la filière**

Le plan d'aptitude des sols de la Commune de Serraval précise zone par zone le type de filière préconisée.

**Quatre différents type de filière** sont possibles pour la commune de Serraval :

- Filière Verte = Fosse Septique Toutes Eaux – Epanchage en pente,
- Filière Verte 2 = Fosse Septique Toutes Eaux – Epanchage en pente toléré,
- Filière Orange = Fosse Septique Toutes Eaux – Filtre à sable vertical drainé,
- Filière Rouge = Fosse Septique Toutes Eaux – Filtre à sable vertical drainé étanche.

**Toute construction nouvelle doit disposer au moins d'une installation conforme à la filière préconisée.**

### **Article 6 : Règles de conception de différentes filières**

Les **règles de conception** à respecter sont préconisées à l'aide de **notices techniques** spécifiques à chaque filière d'assainissement autonome.

Ces notices sont **remises gratuitement** au pétitionnaire par la Mairie lors de toute demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de modification de Permis de Construire ou de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux.

**Ces règles de conception doivent être respectées** et les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art.

### **Article 7 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome**

Lors du retrait de la demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux, **une demande de mise en place de l'assainissement non collectif est également fournie au pétitionnaire** par la Mairie.

Cet imprimé, rempli par le pétitionnaire, est renseigné à partir des documents disponibles en Mairie et **instruit par le service de contrôle de l'assainissement autonome**.

L'avis de ce service est transmis au service instructeur des certificats d'urbanisme et des permis de construire ainsi qu'au propriétaire.

Si cet avis est favorable, **le pétitionnaire s'engage à accepter les dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement**.

**Ce contrôle s'effectue avant le remblaiement des fouilles.**

L'engagement du pétitionnaire s'effectue à travers la signature du formulaire « Acceptation des dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement autonome ».

**La démarche à suivre lors des réhabilitations des installations non conformes est la même.**

### **Article 8 : Prise en charge du coût des travaux**

En dehors de certains cas de réhabilitation des installations non conformes, **le coût des travaux engendrés par la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome est totalement à la charge du propriétaire de l'habitation concernée**.

Dans le cadre d'une **opération de réhabilitation** des installations non conformes d'envergure (maîtrise d'ouvrage communale), le **coût des travaux déduit des éventuelles subventions** obtenues par la Commune et **majoré de 10 % est facturé au propriétaire** de l'installation d'assainissement autonome réhabilitée.

## **LE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT**

### **Article 9 : Accès aux propriétés privées**

L'article L 35-10 du code de la santé publique prévoit **l'accès aux propriétés privées aux agents du service assainissement en charge du contrôle** de l'assainissement autonome.

Toutefois, un **avis préalable** de visite doit être notifié aux propriétaires (ou au locataires, le cas échéant) dans un **déla**i raisonnable.

### **Article 10 : Contenu des opérations de contrôle technique**

**Le contrôle technique** exercé par la Commune sur des systèmes d'assainissement autonome **comprend** :

- ✗ le contrôle de la conception et de la réalisation,**
- ✗ le contrôle du fonctionnement,**
- ✗ le contrôle de l'entretien.**

### **Article 11 : Le contrôle de la conception et de la réalisation**

Ce contrôle comprend :

1. la **vérification de la conception** et de **l'implantation** par rapport au dossier de demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome,
2. la vérification sur le site de la **bonne exécution des ouvrages**.  
Cette vérification doit être effectuée avant remblaiement.

Les rapports de contrôle sont adressés par le service de contrôle de l'assainissement autonome aux propriétaires concernés.

### **Article 12 : Le contrôle du fonctionnement**

Le **contrôle du bon fonctionnement** des installations d'assainissement autonome se fait de manière périodique **tous les 4 à 5 ans**.

Ce contrôle comprend :

- la vérification du **bon état des ouvrages**, de leur **ventilation** et de leur **accessibilité**,
- la vérification du **bon écoulement** des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la vérification de **l'accumulation normale des boues** à l'intérieur de la fosse septique toutes eaux,
- le contrôle de la qualité du rejet, dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel.

Une copie du rapport de contrôle est adressée au propriétaire par le service de contrôle de l'assainissement autonome.

En cas de contestation, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de contrôle, apporter la preuve du contraire.

### **Article 13 : Le contrôle de l'entretien**

Le contrôle de l'entretien se fait de manière périodique **tous les 4 à 5 ans**.

Ce contrôle comprend :

- la vérification de la **réalisation périodique des vidanges des fosses septiques et fosses septiques toutes eaux** (fourniture des **certificats de vidange** demandée),
- le cas échéant, la vérification de la **réalisation périodique des vidanges des dispositifs de dégraissage** (fourniture des **certificats de vidange** demandée).

## **LA MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS**

### **Article 14 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'installation**

Suite à un **rapport de contrôle** (de la conception, du fonctionnement ou de l'entretien) **concluant à la non-conformité** de l'installation, **les travaux ou entretiens signifiés au propriétaire sont exclusivement à la charge du propriétaire**.

**L'exécution** des dits travaux ou entretiens est effectuée sous **l'entière responsabilité du propriétaire**.

**Le propriétaire s'engage à faire effectuer les travaux ou entretiens jusqu'à l'obtention d'un certificat de conformité**.



## ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

### **Article 15 : Entretien des installations sur domaine privé**

L'entretien des installations d'assainissement autonome sur domaine privé ainsi que les **charges** qui en incombent sont à la charge du propriétaire.

## URGENCES – DEPANNAGES et RESPONSABILITES

### **Article 16 : Urgences et dépannages**

Le service assainissement n'est pas tenu d'assurer les urgences ou dépannages des installations d'assainissement autonome sur domaine public ou privé.

### **Article 17 : Responsabilités**

Les propriétaires restent exclusivement responsables vis-à-vis des tiers ou de la Commune, des accidents, dommages ou dégradations qui peuvent être engendrés par leur dispositif d'assainissement autonome.

## ALIMENTATION ET UTILISATION DE L'EAU

### **Article 18 : Alimentation en eau**

Toute personne qui s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source privée (qui ne relève pas du service public) et dont l'usage génère une eau usée doit en faire la déclaration en Mairie.

Le volume d'eau prélevé à la source privée dont l'usage génère une eau usée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu par le service des eau à la charge de l'utilisateur.

### **Article 19 : Irrigation et arrosage des jardins**

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement non collectif décrite à l'article 21 du présent règlement.

## LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### **Article 20 : Assujettissement à la redevance assainissement non collectif**

Toute habitation disposant de l'eau courante à l'intérieur des locaux doit être équipée d'une installation et est assujettie à la redevance assainissement non collectif.

### **Article 21 : Calcul de la redevance assainissement non collectif**

Conformément au Décret du 13 mars 2000, la redevance assainissement non collectif comprend :

- ⇒ Une part couvrant les prestations de **contrôle technique** (conception et réalisation, fonctionnement, entretien)  
Son montant est calculé par la Commune.  
Elle est facturée de manière forfaitaire.

**Article 22 : Destinataire de la facturation de la redevance assainissement non collectif**

Conformément au Décret n°2000-27 du 13 mars 2000 modifiant le code des communes.

Le destinataire de la facturation est le **propriétaire de l'immeuble**.

**Article 23 : Non paiement de la redevance assainissement non collectif**

A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la redevance est majorée de **25 %**.

**Même si un immeuble n'est pas équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire**, le propriétaire de l'immeuble est astreint au **paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement non collectif**.

Conformément à l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique, **cette somme peut-être majorée dans la limite de 100 %**, si les travaux de remise aux normes ne sont pas effectués.

## **Chapitre 2 : PENALITES ET RECOURS**

**Article 24 : Infractions et poursuites**

Les **infractions** au présent règlement **sont constatées**, soit **par les agents du service de contrôle de l'assainissement autonome**, soit **par le responsable légal** ou le mandataire de la Commune.

Elles peuvent donner lieu à une **mise en demeure** et éventuellement à des **poursuites devant les tribunaux compétents**.

**Article 25 : Voies de recours des usagers**

**En cas de litiges** avec le service assainissement, **l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux** judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement d'assainissement ou le montant de celle-ci.

**Préalablement** à la saisine des tribunaux, **l'utilisateur peut adresser un recours gracieux** auprès de la collectivité responsable de l'organisation du service ; **l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet**.

**Article 26 : Mesures de sauvegarde**

**En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement** passées entre le service assainissement et les établissements industriels ou les particuliers, troublant gravement :

- ▶▶ soit **l'évacuation des eaux usées**,
- ▶▶ soit **le fonctionnement des stations d'assainissement**,
- ▶▶ ou **portant atteinte à la sécurité du personnel** d'exploitation.

La réparation des dégâts éventuels ou du préjudice subi par le service assainissement est mise **à la charge du signataire de la convention**.

Le service assainissement pourra **mettre en demeure l'utilisateur** par lettre recommandée avec accusé de réception, **de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures**.

**En cas d'urgence**, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un **danger immédiat**, le **branchement peut être obturé sur le champ** et sur constat d'un agent du service assainissement.

## **Chapitre 3 : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 27 : Date d'application**

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par la Commune, tout règlement antérieur étant alors abrogé de ce fait.

### **Article 28 : Diffusion – Affichage**

Le règlement approuvé sera **affiché en Mairie de Serraval** pendant 2 mois.

Le présent règlement fera l'objet d'une **présentation dans les bulletins municipaux**.

Chacun des **propriétaires ou locataires** d'une **habitation** sera **invité à prendre connaissance en mairie du contenu du dit règlement**.

### **Article 29 : Modification du règlement**

Des **modifications du règlement peuvent être décidées** par la Commune et adoptées selon la **même procédure** que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois ces **modifications doivent être portées à la connaissance des usagers** du service assainissement, pour leur être opposables, **trois mois avant leur application**.

### **Article 30 : Clauses d'exécution**

Le représentant de la collectivité, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal

En sa séance du 11 septembre 2003.

Le Maire

# SOMMAIRE

## REGLEMENT DES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (AUTONOME)

<b>Chapitre 1 : Les eaux domestiques</b> .....	<b>2</b>
<b>Généralités – Obligation d'assainissement</b> .....	<b>2</b>
Article 1 : Définition des eaux usées domestiques.....	2
Article 2 : Obligation d'assainissement.....	2
Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif.....	2
Article 4 : Prescriptions particulières.....	2
<b>L'installation d'assainissement autonome</b> .....	<b>2</b>
Article 5 : Détermination de la filière.....	2
Article 6 : Règles de conception des différentes filières.....	3
Article 7 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome.....	3
Article 8 : Prise en charge du coût des travaux.....	3
<b>Le contrôle des installations d'assainissement</b> .....	<b>3</b>
Article 9 : Accès aux propriétés privées.....	3
Article 10 : Contenu des opérations de contrôle technique.....	3
Article 11 : Le contrôle de la conception et de la réalisation.....	4
Article 12 : Le contrôle du fonctionnement.....	4
Article 13 : Le contrôle de l'entretien.....	4
<b>La mise en conformité des installations</b> .....	<b>4</b>
Article 14 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'inst. ....	4
<b>Entretien des installations</b> .....	<b>5</b>
Article 15 : Entretien des installations sur domaine privé.....	5
<b>Urgences – Dépannages et responsabilités</b> .....	<b>5</b>
Article 16 : Urgences et dépannages.....	5
Article 17 : Responsabilités.....	5
<b>Alimentation et utilisation de l'eau</b> .....	<b>5</b>
Article 18 : Alimentation en eau.....	5
Article 19 : Irrigation et arrosage des jardins.....	5
<b>La redevance d'assainissement non collectif</b> .....	<b>5</b>
Article 20 : Assujettissement à la redevance d'assainissement collectif.....	5
Article 21 : Calcul de la redevance d'assainissement non collectif.....	5
Article 22 : Destinataire de la facturation de la redevance d'assainissement non collectif.....	6
Article 23 : Non paiement de la redevance d'assainissement non collectif.....	6
<b>Chapitre 2 : Pénalités et Recours</b> .....	<b>6</b>
Article 24 : Infractions et poursuites.....	6
Article 25 : Voies de recours des usagers.....	6
Article 26 : Mesures de sauvegarde.....	6
<b>Chapitre 3 : Dispositions d'application</b> .....	<b>7</b>
Article 27 : Date d'application.....	7
Article 28 : Diffusion – Affichage.....	7
Article 29 : Modification du règlement.....	7
Article 30 : Clauses d'exécution.....	7

# **Chapitre 1 : LES EAUX DOMESTIQUES**

## **GENERALITES – Obligation d'assainissement**

### **Article 1 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les **eaux vannes** (de WC) avec chasse d'eau obligatoire,
- les **eaux ménagères** : évier et bacs de lavage munis obligatoirement de grilles fixes de 5 mm (lavabos, baignoires, douches, machines à laver). Ces eaux devront être exemptes de corps solides, déchets de cuisine, ordures ménagères et cendres.

### **Article 2 : Obligation d'assainissement**

- ▶ **Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement autonome** fonctionnel traitant la totalité de ses eaux usées domestiques.
- ▶ **Toute construction nouvelle doit mettre en place un assainissement autonome** traitant la totalité de ses eaux usées domestiques.
- ▶ Le dispositif d'assainissement doit être adapté à la taille de l'habitation.
- ▶ Le dispositif d'assainissement doit être du type préconisé conformément à l'article 5 du présent règlement.

### **Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif**

Par assainissement non collectif, on désigne :

**tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques** des immeubles (toute habitation) non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par l'arrêté du 6 mai 1996 et le D.T.U. 64-1.

### **Article 4 : Prescriptions particulières**

Les **dispositifs d'assainissement non collectif** doivent être conçus de manière à **ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines**, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche, la baignade, les sports d'eau vive...

## **L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

### **Article 5 : Détermination de la filière**

Le plan d'aptitude des sols de la Commune de Serraval précise zone par zone le type de filière préconisée.

**Quatre différents type de filière** sont possibles pour la commune de Serraval :

- Filière Verte = Fosse Septique Toutes Eaux – Epanchage en pente,
- Filière Verte 2 = Fosse Septique Toutes Eaux – Epanchage en pente toléré,
- Filière Orange = Fosse Septique Toutes Eaux – Filtre à sable vertical drainé,
- Filière Rouge = Fosse Septique Toutes Eaux – Filtre à sable vertical drainé étanche.

**Toute construction nouvelle doit disposer au moins d'une installation conforme à la filière préconisée.**

### **Article 6 : Règles de conception de différentes filières**

Les **règles de conception** à respecter sont préconisées à l'aide de **notices techniques** spécifiques à chaque filière d'assainissement autonome.

Ces notices sont **remises gratuitement** au pétitionnaire par la Mairie lors de toute demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de modification de Permis de Construire ou de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux.

**Ces règles de conception doivent être respectées** et les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art.

### **Article 7 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome**

Lors du retrait de la demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux, **une demande de mise en place de l'assainissement non collectif est également fournie au pétitionnaire** par la Mairie.

Cet imprimé, rempli par le pétitionnaire, est renseigné à partir des documents disponibles en Mairie et **instruit par le service de contrôle de l'assainissement autonome.**

L'avis de ce service est transmis au service instructeur des certificats d'urbanisme et des permis de construire ainsi qu'au propriétaire.

Si cet avis est favorable, **le pétitionnaire s'engage à accepter les dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement.**

**Ce contrôle s'effectue avant le remblaiement des fouilles.**

L'engagement du pétitionnaire s'effectue à travers la signature du formulaire « Acceptation des dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement autonome ».

**La démarche à suivre lors des réhabilitations des installations non conformes est la même.**

### **Article 8 : Prise en charge du coût des travaux**

En dehors de certains cas de réhabilitation des installations non conformes, **le coût des travaux engendrés par la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome est totalement à la charge du propriétaire de l'habitation concernée.**

Dans le cadre d'une **opération de réhabilitation** des installations non conformes d'envergure (maîtrise d'ouvrage communale), le **coût des travaux déduit des éventuelles subventions** obtenues par la Commune et **majoré de 10 % est facturé au propriétaire** de l'installation d'assainissement autonome réhabilitée.

## **LE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT**

### **Article 9 : Accès aux propriétés privées**

L'article L 35-10 du code de la santé publique prévoit **l'accès aux propriétés privées aux agents du service assainissement en charge du contrôle** de l'assainissement autonome.

Toutefois, un **avis préalable** de visite doit être notifié aux propriétaires (ou au locataires, le cas échéant) dans un **délai raisonnable.**

### **Article 10 : Contenu des opérations de contrôle technique**

**Le contrôle technique** exercé par la Commune sur des systèmes d'assainissement autonome **comprend :**

- ✗ le contrôle de la conception et de la réalisation,**
- ✗ le contrôle du fonctionnement,**
- ✗ le contrôle de l'entretien.**

### **Article 11 : Le contrôle de la conception et de la réalisation**

Ce contrôle comprend :

1. la **vérification de la conception** et de **l'implantation** par rapport au dossier de demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome,
2. la vérification sur le site de la **bonne exécution des ouvrages**.  
Cette vérification doit être effectuée avant remblaiement.

Les rapports de contrôle sont adressés par le service de contrôle de l'assainissement autonome aux propriétaires concernés.

### **Article 12 : Le contrôle du fonctionnement**

Le **contrôle du bon fonctionnement** des installations d'assainissement autonome se fait de manière périodique **tous les 4 à 5 ans**.

Ce contrôle comprend :

- la vérification du **bon état des ouvrages**, de leur **ventilation** et de leur **accessibilité**,
- la vérification du **bon écoulement** des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la vérification de **l'accumulation normale des boues** à l'intérieur de la fosse septique toutes eaux,
- le contrôle de la qualité du rejet, dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel.

Une copie du rapport de contrôle est adressée au propriétaire par le service de contrôle de l'assainissement autonome.

En cas de contestation, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de contrôle, apporter la preuve du contraire.

### **Article 13 : Le contrôle de l'entretien**

Le contrôle de l'entretien se fait de manière périodique **tous les 4 à 5 ans**.

Ce contrôle comprend :

- la vérification de la **réalisation périodique des vidanges des fosses septiques et fosses septiques toutes eaux** (fourniture des **certificats de vidange** demandée),
- le cas échéant, la vérification de la **réalisation périodique des vidanges des dispositifs de dégraissage** (fourniture des **certificats de vidange** demandée).

## **LA MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS**

### **Article 14 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'installation**

Suite à un **rapport de contrôle** (de la conception, du fonctionnement ou de l'entretien) **concluant à la non-conformité** de l'installation, **les travaux ou entretiens signifiés au propriétaire sont exclusivement à la charge du propriétaire**.

**L'exécution** des dits travaux ou entretiens est effectuée sous **l'entière responsabilité du propriétaire**.

**Le propriétaire s'engage à faire effectuer les travaux ou entretiens jusqu'à l'obtention d'un certificat de conformité**.

## ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

### **Article 15 : Entretien des installations sur domaine privé**

L'**entretien** des installations d'assainissement autonome sur domaine privé ainsi que les **charges** qui en incombent sont à la charge du propriétaire.

## URGENCES – DEPANNAGES et RESPONSABILITES

### **Article 16 : Urgences et dépannages**

Le **service assainissement n'est pas tenu d'assurer les urgences ou dépannages** des installations d'assainissement autonome sur domaine public ou privé.

### **Article 17 : Responsabilités**

Les **propriétaires restent exclusivement responsables** vis-à-vis des tiers ou de la Commune, des accidents, dommages ou dégradations qui peuvent être engendrés par leur dispositif d'assainissement autonome.

## ALIMENTATION ET UTILISATION DE L'EAU

### **Article 18 : Alimentation en eau**

**Toute personne qui s'alimente en eau** totalement ou partiellement à **une source privée** (qui ne relève pas du service public) et dont l'**usage génère une eau usée doit en faire la déclaration en Mairie**.

Le volume d'eau prélevé à la **source privée** dont l'usage génère une eau usée est déterminé par un **dispositif de comptage** posé et entretenu par le service des eau à la charge de l'**usager**.

### **Article 19 : Irrigation et arrosage des jardins**

Les **volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage** des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée, **dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte** dans le calcul de la redevance assainissement non collectif décrite à l'article 21 du présent règlement.

## LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### **Article 20 : Assujettissement à la redevance assainissement non collectif**

**Toute habitation disposant de l'eau courante à l'intérieur des locaux doit être équipée d'une installation et est assujettie à la redevance assainissement non collectif.**

### **Article 21 : Calcul de la redevance assainissement non collectif**

Conformément au Décret du 13 mars 2000, la redevance assainissement non collectif comprend :

- ⇒ **Une part** couvrant les prestations de **contrôle technique** (conception et réalisation, fonctionnement, entretien)  
Son **montant** est **calculé** par la Commune.  
Elle est facturée de manière **forfaitaire**.



**Article 22 : Destinataire de la facturation de la redevance assainissement non collectif**

Conformément au Décret n°2000-27 du 13 mars 2000 modifiant le code des communes.

Le destinataire de la facturation est le **propriétaire de l'immeuble**.

**Article 23 : Non paiement de la redevance assainissement non collectif**

A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la redevance est majorée de **25 %**.

**Même si un immeuble n'est pas équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire**, le propriétaire de l'immeuble est astreint au **paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement non collectif**.

Conformément à l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique, **cette somme peut-être majorée dans la limite de 100 %**, si les travaux de remise aux normes ne sont pas effectués.

## **Chapitre 2 : PENALITES ET RECOURS**

**Article 24 : Infractions et poursuites**

Les **infractions** au présent règlement **sont constatées**, soit **par les agents du service de contrôle de l'assainissement autonome**, soit **par le responsable légal** ou le mandataire de la Commune.

Elles peuvent donner lieu à une **mise en demeure** et éventuellement à des **poursuites devant les tribunaux compétents**.

**Article 25 : Voies de recours des usagers**

**En cas de litiges** avec le service assainissement, **l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux** judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement d'assainissement ou le montant de celle-ci.

**Préalablement** à la saisine des tribunaux, **l'utilisateur peut adresser un recours gracieux** auprès de la collectivité responsable de l'organisation du service ; **l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet**.

**Article 26 : Mesures de sauvegarde**

**En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement** passées entre le service assainissement et les établissements industriels ou les particuliers, troublant gravement :

- ▶▶ soit **l'évacuation des eaux usées**,
- ▶▶ soit **le fonctionnement des stations d'assainissement**,
- ▶▶ ou **portant atteinte à la sécurité du personnel** d'exploitation.

La réparation des dégâts éventuels ou du préjudice subi par le service assainissement est mise **à la charge du signataire de la convention**.

Le service assainissement pourra **mettre en demeure l'utilisateur** par lettre recommandée avec accusé de réception, **de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures**.

**En cas d'urgence**, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un **danger immédiat**, le **branchement peut être obturé sur le champ** et sur constat d'un agent du service assainissement.

## **Chapitre 3 : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### ***Article 27 : Date d'application***

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par la Commune, tout règlement antérieur étant alors abrogé de ce fait.

### ***Article 28 : Diffusion – Affichage***

Le règlement approuvé sera **affiché en Mairie de Serraval** pendant 2 mois.

Le présent règlement fera l'objet d'une **présentation dans les bulletins municipaux**.

Chacun des **propriétaires ou locataires** d'une **habitation** sera **invité à prendre connaissance en mairie du contenu du dit règlement**.

### ***Article 29 : Modification du règlement***

Des **modifications du règlement peuvent être décidées** par la Commune et adoptées selon la **même procédure** que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois ces **modifications doivent être portées à la connaissance des usagers** du service assainissement, pour leur être opposables, **trois mois avant leur application**.

### ***Article 30 : Clauses d'exécution***

Le représentant de la collectivité, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal

En sa séance du 11 septembre 2003.

Le Maire

# SOMMAIRE

## REGLEMENT DES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (AUTONOME)

<b>Chapitre 1 : Les eaux domestiques</b> .....	<b>2</b>
<b>Généralités – Obligation d'assainissement</b> .....	<b>2</b>
Article 1 : Définition des eaux usées domestiques.....	2
Article 2 : Obligation d'assainissement.....	2
Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif.....	2
Article 4 : Prescriptions particulières.....	2
<b>L'installation d'assainissement autonome</b> .....	<b>2</b>
Article 5 : Détermination de la filière.....	2
Article 6 : Règles de conception des différentes filières.....	3
Article 7 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome.....	3
Article 8 : Prise en charge du coût des travaux.....	3
<b>Le contrôle des installations d'assainissement</b> .....	<b>3</b>
Article 9 : Accès aux propriétés privées.....	3
Article 10 : Contenu des opérations de contrôle technique.....	3
Article 11 : Le contrôle de la conception et de la réalisation.....	4
Article 12 : Le contrôle du fonctionnement.....	4
Article 13 : Le contrôle de l'entretien.....	4
<b>La mise en conformité des installations</b> .....	<b>4</b>
Article 14 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'inst. ....	4
<b>Entretien des installations</b> .....	<b>5</b>
Article 15 : Entretien des installations sur domaine privé.....	5
<b>Urgences – Dépannages et responsabilités</b> .....	<b>5</b>
Article 16 : Urgences et dépannages.....	5
Article 17 : Responsabilités.....	5
<b>Alimentation et utilisation de l'eau</b> .....	<b>5</b>
Article 18 : Alimentation en eau.....	5
Article 19 : Irrigation et arrosage des jardins.....	5
<b>La redevance d'assainissement non collectif</b> .....	<b>5</b>
Article 20 : Assujettissement à la redevance d'assainissement collectif.....	5
Article 21 : Calcul de la redevance d'assainissement non collectif.....	5
Article 22 : Destinataire de la facturation de la redevance d'assainissement non collectif.....	6
Article 23 : Non paiement de la redevance d'assainissement non collectif.....	6
<b>Chapitre 2 : Pénalités et Recours</b> .....	<b>6</b>
Article 24 : Infractions et poursuites.....	6
Article 25 : Voies de recours des usagers.....	6
Article 26 : Mesures de sauvegarde.....	6
<b>Chapitre 3 : Dispositions d'application</b> .....	<b>7</b>
Article 27 : Date d'application.....	7
Article 28 : Diffusion – Affichage.....	7
Article 29 : Modification du règlement.....	7
Article 30 : Clauses d'exécution.....	7

# **Chapitre 1 : LES EAUX DOMESTIQUES**

## **GENERALITES – Obligation d'assainissement**

### **Article 1 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les **eaux vannes** (de WC) avec chasse d'eau obligatoire,
- les **eaux ménagères** : évier et bacs de lavage munis obligatoirement de grilles fixes de 5 mm (lavabos, baignoires, douches, machines à laver). Ces eaux devront être exemptes de corps solides, déchets de cuisine, ordures ménagères et cendres.

### **Article 2 : Obligation d'assainissement**

- ▶ **Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement autonome** fonctionnel traitant la totalité de ses eaux usées domestiques.
- ▶ **Toute construction nouvelle doit mettre en place un assainissement autonome** traitant la totalité de ses eaux usées domestiques.
- ▶ Le dispositif d'assainissement doit être adapté à la taille de l'habitation.
- ▶ Le dispositif d'assainissement doit être du type préconisé conformément à l'article 5 du présent règlement.

### **Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif**

Par assainissement non collectif, on désigne :

**tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques** des immeubles (toute habitation) non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par l'arrêté du 6 mai 1996 et le D.T.U. 64-1.

### **Article 4 : Prescriptions particulières**

Les **dispositifs d'assainissement non collectif** doivent être conçus de manière à **ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines**, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche, la baignade, les sports d'eau vive...

## **L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

### **Article 5 : Détermination de la filière**

Le plan d'aptitude des sols de la Commune de Serraval précise zone par zone le type de filière préconisée.

**Quatre différents type de filière** sont possibles pour la commune de Serraval :

- Filière Verte = Fosse Septique Toutes Eaux – Epanchage en pente,
- Filière Verte 2 = Fosse Septique Toutes Eaux – Epanchage en pente toléré,
- Filière Orange = Fosse Septique Toutes Eaux – Filtre à sable vertical drainé,
- Filière Rouge = Fosse Septique Toutes Eaux – Filtre à sable vertical drainé étanche.

**Toute construction nouvelle doit disposer au moins d'une installation conforme à la filière préconisée.**

### **Article 6 : Règles de conception de différentes filières**

Les **règles de conception** à respecter sont préconisées à l'aide de **notices techniques** spécifiques à chaque filière d'assainissement autonome.

Ces notices sont **remises gratuitement** au pétitionnaire par la Mairie lors de toute demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de modification de Permis de Construire ou de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux.

**Ces règles de conception doivent être respectées** et les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art.

### **Article 7 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome**

Lors du retrait de la demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux, **une demande de mise en place de l'assainissement non collectif est également fournie au pétitionnaire** par la Mairie.

Cet imprimé, rempli par le pétitionnaire, est renseigné à partir des documents disponibles en Mairie et **instruit par le service de contrôle de l'assainissement autonome.**

L'avis de ce service est transmis au service instructeur des certificats d'urbanisme et des permis de construire ainsi qu'au propriétaire.

Si cet avis est favorable, **le pétitionnaire s'engage à accepter les dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement.**

**Ce contrôle s'effectue avant le remblaiement des fouilles.**

L'engagement du pétitionnaire s'effectue à travers la signature du formulaire « Acceptation des dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement autonome ».

**La démarche à suivre lors des réhabilitations des installations non conformes est la même.**

### **Article 8 : Prise en charge du coût des travaux**

En dehors de certains cas de réhabilitation des installations non conformes, **le coût des travaux engendrés par la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome est totalement à la charge du propriétaire de l'habitation concernée.**

Dans le cadre d'une **opération de réhabilitation** des installations non conformes d'envergure (maîtrise d'ouvrage communale), le **coût des travaux déduit des éventuelles subventions** obtenues par la Commune et **majoré de 10 % est facturé au propriétaire** de l'installation d'assainissement autonome réhabilitée.

## **LE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT**

### **Article 9 : Accès aux propriétés privées**

L'article L 35-10 du code de la santé publique prévoit **l'accès aux propriétés privées aux agents du service assainissement en charge du contrôle** de l'assainissement autonome.

Toutefois, un **avis préalable** de visite doit être notifié aux propriétaires (ou au locataires, le cas échéant) dans un **délai raisonnable.**

### **Article 10 : Contenu des opérations de contrôle technique**

**Le contrôle technique** exercé par la Commune sur des systèmes d'assainissement autonome **comprend :**

- ✗ le contrôle de la conception et de la réalisation,**
- ✗ le contrôle du fonctionnement,**
- ✗ le contrôle de l'entretien.**

### **Article 11 : Le contrôle de la conception et de la réalisation**

Ce contrôle comprend :

1. la **vérification de la conception** et de **l'implantation** par rapport au dossier de demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome,
2. la vérification sur le site de la **bonne exécution des ouvrages**.  
Cette vérification doit être effectuée avant remblaiement.

Les rapports de contrôle sont adressés par le service de contrôle de l'assainissement autonome aux propriétaires concernés.

### **Article 12 : Le contrôle du fonctionnement**

Le **contrôle du bon fonctionnement** des installations d'assainissement autonome se fait de manière périodique **tous les 4 à 5 ans**.

Ce contrôle comprend :

- la vérification du **bon état des ouvrages**, de leur **ventilation** et de leur **accessibilité**,
- la vérification du **bon écoulement** des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la vérification de **l'accumulation normale des boues** à l'intérieur de la fosse septique toutes eaux,
- le contrôle de la qualité du rejet, dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel.

Une copie du rapport de contrôle est adressée au propriétaire par le service de contrôle de l'assainissement autonome.

En cas de contestation, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de contrôle, apporter la preuve du contraire.

### **Article 13 : Le contrôle de l'entretien**

Le contrôle de l'entretien se fait de manière périodique **tous les 4 à 5 ans**.

Ce contrôle comprend :

- la vérification de la **réalisation périodique des vidanges des fosses septiques et fosses septiques toutes eaux** (fourniture des **certificats de vidange** demandée),
- le cas échéant, la vérification de la **réalisation périodique des vidanges des dispositifs de dégraissage** (fourniture des **certificats de vidange** demandée).

## **LA MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS**

### **Article 14 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'installation**

Suite à un **rapport de contrôle** (de la conception, du fonctionnement ou de l'entretien) **concluant à la non-conformité** de l'installation, **les travaux ou entretiens signifiés au propriétaire sont exclusivement à la charge du propriétaire**.

**L'exécution** des dits travaux ou entretiens est effectuée sous **l'entière responsabilité du propriétaire**.

**Le propriétaire s'engage à faire effectuer les travaux ou entretiens jusqu'à l'obtention d'un certificat de conformité**.

## ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

### **Article 15 : Entretien des installations sur domaine privé**

L'entretien des installations d'assainissement autonome sur domaine privé ainsi que les **charges** qui en incombent sont à la charge du propriétaire.

## URGENCES – DEPANNAGES et RESPONSABILITES

### **Article 16 : Urgences et dépannages**

Le service assainissement n'est pas tenu d'assurer les urgences ou dépannages des installations d'assainissement autonome sur domaine public ou privé.

### **Article 17 : Responsabilités**

Les propriétaires restent exclusivement responsables vis-à-vis des tiers ou de la Commune, des accidents, dommages ou dégradations qui peuvent être engendrés par leur dispositif d'assainissement autonome.

## ALIMENTATION ET UTILISATION DE L'EAU

### **Article 18 : Alimentation en eau**

Toute personne qui s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source privée (qui ne relève pas du service public) et dont l'usage génère une eau usée doit en faire la déclaration en Mairie.

Le volume d'eau prélevé à la source privée dont l'usage génère une eau usée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu par le service des eau à la charge de l'utilisateur.

### **Article 19 : Irrigation et arrosage des jardins**

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement non collectif décrite à l'article 21 du présent règlement.

## LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### **Article 20 : Assujettissement à la redevance assainissement non collectif**

Toute habitation disposant de l'eau courante à l'intérieur des locaux doit être équipée d'une installation et est assujettie à la redevance assainissement non collectif.

### **Article 21 : Calcul de la redevance assainissement non collectif**

Conformément au Décret du 13 mars 2000, la redevance assainissement non collectif comprend :

- ⇒ Une part couvrant les prestations de **contrôle technique** (conception et réalisation, fonctionnement, entretien)  
Son montant est calculé par la Commune.  
Elle est facturée de manière forfaitaire.

### **Article 22 : Destinataire de la facturation de la redevance assainissement non collectif**

Conformément au Décret n°2000-27 du 13 mars 2000 modifiant le code des communes.

Le destinataire de la facturation est le **propriétaire de l'immeuble**.

### **Article 23 : Non paiement de la redevance assainissement non collectif**

A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la redevance est majorée de **25 %**.

**Même si un immeuble n'est pas équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire**, le propriétaire de l'immeuble est astreint au **paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement non collectif**.

Conformément à l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique, **cette somme peut-être majorée dans la limite de 100 %**, si les travaux de remise aux normes ne sont pas effectués.

## **Chapitre 2 : PENALITES ET RECOURS**

### **Article 24 : Infractions et poursuites**

Les **infractions** au présent règlement **sont constatées**, soit **par les agents du service de contrôle de l'assainissement autonome**, soit **par le responsable légal** ou le mandataire de la Commune.

Elles peuvent donner lieu à une **mise en demeure** et éventuellement à des **poursuites devant les tribunaux compétents**.

### **Article 25 : Voies de recours des usagers**

**En cas de litiges** avec le service assainissement, **l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux** judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement d'assainissement ou le montant de celle-ci.

**Préalablement** à la saisine des tribunaux, **l'utilisateur peut adresser un recours gracieux** auprès de la collectivité responsable de l'organisation du service ; **l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet**.

### **Article 26 : Mesures de sauvegarde**

**En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement** passées entre le service assainissement et les établissements industriels ou les particuliers, troublant gravement :

- ▶▶ soit **l'évacuation des eaux usées**,
- ▶▶ soit **le fonctionnement des stations d'assainissement**,
- ▶▶ ou **portant atteinte à la sécurité du personnel** d'exploitation.

La réparation des dégâts éventuels ou du préjudice subi par le service assainissement est mise **à la charge du signataire de la convention**.

Le service assainissement pourra **mettre en demeure l'utilisateur** par lettre recommandée avec accusé de réception, **de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures**.

**En cas d'urgence**, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un **danger immédiat**, le **branchement peut être obturé sur le champ** et sur constat d'un agent du service assainissement.



## **Chapitre 3 : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 27 : Date d'application**

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par la Commune, tout règlement antérieur étant alors abrogé de ce fait.

### **Article 28 : Diffusion – Affichage**

Le règlement approuvé sera **affiché en Mairie de Serraval** pendant 2 mois.

Le présent règlement fera l'objet d'une **présentation dans les bulletins municipaux**.

Chacun des **propriétaires ou locataires** d'une **habitation** sera **invité à prendre connaissance en mairie du contenu du dit règlement**.

### **Article 29 : Modification du règlement**

Des **modifications du règlement peuvent être décidées** par la Commune et adoptées selon la **même procédure** que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois ces **modifications doivent être portées à la connaissance des usagers** du service assainissement, pour leur être opposables, **trois mois avant leur application**.

### **Article 30 : Clauses d'exécution**

Le représentant de la collectivité, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal

En sa séance du 11 septembre 2003.

Le Maire

# SOMMAIRE

## REGLEMENT DES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (AUTONOME)

<b>Chapitre 1 : Les eaux domestiques</b> .....	<b>2</b>
<b>Généralités – Obligation d'assainissement</b> .....	<b>2</b>
Article 1 : Définition des eaux usées domestiques.....	2
Article 2 : Obligation d'assainissement.....	2
Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif.....	2
Article 4 : Prescriptions particulières.....	2
<b>L'installation d'assainissement autonome</b> .....	<b>2</b>
Article 5 : Détermination de la filière.....	2
Article 6 : Règles de conception des différentes filières.....	3
Article 7 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome.....	3
Article 8 : Prise en charge du coût des travaux.....	3
<b>Le contrôle des installations d'assainissement</b> .....	<b>3</b>
Article 9 : Accès aux propriétés privées.....	3
Article 10 : Contenu des opérations de contrôle technique.....	3
Article 11 : Le contrôle de la conception et de la réalisation.....	4
Article 12 : Le contrôle du fonctionnement.....	4
Article 13 : Le contrôle de l'entretien.....	4
<b>La mise en conformité des installations</b> .....	<b>4</b>
Article 14 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'inst. ....	4
<b>Entretien des installations</b> .....	<b>5</b>
Article 15 : Entretien des installations sur domaine privé.....	5
<b>Urgences – Dépannages et responsabilités</b> .....	<b>5</b>
Article 16 : Urgences et dépannages.....	5
Article 17 : Responsabilités.....	5
<b>Alimentation et utilisation de l'eau</b> .....	<b>5</b>
Article 18 : Alimentation en eau.....	5
Article 19 : Irrigation et arrosage des jardins.....	5
<b>La redevance d'assainissement non collectif</b> .....	<b>5</b>
Article 20 : Assujettissement à la redevance d'assainissement collectif.....	5
Article 21 : Calcul de la redevance d'assainissement non collectif.....	5
Article 22 : Destinataire de la facturation de la redevance d'assainissement non collectif.....	6
Article 23 : Non paiement de la redevance d'assainissement non collectif.....	6
<b>Chapitre 2 : Pénalités et Recours</b> .....	<b>6</b>
Article 24 : Infractions et poursuites.....	6
Article 25 : Voies de recours des usagers.....	6
Article 26 : Mesures de sauvegarde.....	6
<b>Chapitre 3 : Dispositions d'application</b> .....	<b>7</b>
Article 27 : Date d'application.....	7
Article 28 : Diffusion – Affichage.....	7
Article 29 : Modification du règlement.....	7
Article 30 : Clauses d'exécution.....	7

# **Chapitre 1 : LES EAUX DOMESTIQUES**

## **GENERALITES – Obligation d'assainissement**

### **Article 1 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les **eaux vannes** (de WC) avec chasse d'eau obligatoire,
- les **eaux ménagères** : évier et bacs de lavage munis obligatoirement de grilles fixes de 5 mm (lavabos, baignoires, douches, machines à laver). Ces eaux devront être exemptes de corps solides, déchets de cuisine, ordures ménagères et cendres.

### **Article 2 : Obligation d'assainissement**

- ▶ **Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement autonome** fonctionnel traitant la totalité de ses eaux usées domestiques.
- ▶ **Toute construction nouvelle doit mettre en place un assainissement autonome** traitant la totalité de ses eaux usées domestiques.
- ▶ Le dispositif d'assainissement doit être adapté à la taille de l'habitation.
- ▶ Le dispositif d'assainissement doit être du type préconisé conformément à l'article 5 du présent règlement.

### **Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif**

Par assainissement non collectif, on désigne :

**tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques** des immeubles (toute habitation) non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par l'arrêté du 6 mai 1996 et le D.T.U. 64-1.

### **Article 4 : Prescriptions particulières**

Les **dispositifs d'assainissement non collectif** doivent être conçus de manière à **ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines**, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche, la baignade, les sports d'eau vive...

## **L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

### **Article 5 : Détermination de la filière**

Le plan d'aptitude des sols de la Commune de Serraval précise zone par zone le type de filière préconisée.

**Quatre différents type de filière** sont possibles pour la commune de Serraval :

- Filière Verte = Fosse Septique Toutes Eaux – Epanchage en pente,
- Filière Verte 2 = Fosse Septique Toutes Eaux – Epanchage en pente toléré,
- Filière Orange = Fosse Septique Toutes Eaux – Filtre à sable vertical drainé,
- Filière Rouge = Fosse Septique Toutes Eaux – Filtre à sable vertical drainé étanche.

**Toute construction nouvelle doit disposer au moins d'une installation conforme à la filière préconisée.**

### **Article 6 : Règles de conception de différentes filières**

Les **règles de conception** à respecter sont préconisées à l'aide de **notices techniques** spécifiques à chaque filière d'assainissement autonome.

Ces notices sont **remises gratuitement** au pétitionnaire par la Mairie lors de toute demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de modification de Permis de Construire ou de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux.

**Ces règles de conception doivent être respectées** et les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art.

### **Article 7 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome**

Lors du retrait de la demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux, **une demande de mise en place de l'assainissement non collectif est également fournie au pétitionnaire** par la Mairie.

Cet imprimé, rempli par le pétitionnaire, est renseigné à partir des documents disponibles en Mairie et **instruit par le service de contrôle de l'assainissement autonome.**

L'avis de ce service est transmis au service instructeur des certificats d'urbanisme et des permis de construire ainsi qu'au propriétaire.

Si cet avis est favorable, **le pétitionnaire s'engage à accepter les dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement.**

**Ce contrôle s'effectue avant le remblaiement des fouilles.**

L'engagement du pétitionnaire s'effectue à travers la signature du formulaire « Acceptation des dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement autonome ».

**La démarche à suivre lors des réhabilitations des installations non conformes est la même.**

### **Article 8 : Prise en charge du coût des travaux**

En dehors de certains cas de réhabilitation des installations non conformes, **le coût des travaux engendrés par la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome est totalement à la charge du propriétaire de l'habitation concernée.**

Dans le cadre d'une **opération de réhabilitation** des installations non conformes d'envergure (maîtrise d'ouvrage communale), le **coût des travaux déduit des éventuelles subventions** obtenues par la Commune et **majoré de 10 % est facturé au propriétaire** de l'installation d'assainissement autonome réhabilitée.

## **LE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT**

### **Article 9 : Accès aux propriétés privées**

L'article L 35-10 du code de la santé publique prévoit **l'accès aux propriétés privées aux agents du service assainissement en charge du contrôle** de l'assainissement autonome.

Toutefois, un **avis préalable** de visite doit être notifié aux propriétaires (ou au locataires, le cas échéant) dans un **délai raisonnable.**

### **Article 10 : Contenu des opérations de contrôle technique**

**Le contrôle technique** exercé par la Commune sur des systèmes d'assainissement autonome **comprend :**

- ✗ le contrôle de la conception et de la réalisation,**
- ✗ le contrôle du fonctionnement,**
- ✗ le contrôle de l'entretien.**

### **Article 11 : Le contrôle de la conception et de la réalisation**

Ce contrôle comprend :

1. la **vérification de la conception** et de **l'implantation** par rapport au dossier de demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome,
2. la vérification sur le site de la **bonne exécution des ouvrages**.  
Cette vérification doit être effectuée avant remblaiement.

Les rapports de contrôle sont adressés par le service de contrôle de l'assainissement autonome aux propriétaires concernés.

### **Article 12 : Le contrôle du fonctionnement**

Le **contrôle du bon fonctionnement** des installations d'assainissement autonome se fait de manière périodique **tous les 4 à 5 ans**.

Ce contrôle comprend :

- la vérification du **bon état des ouvrages**, de leur **ventilation** et de leur **accessibilité**,
- la vérification du **bon écoulement** des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la vérification de **l'accumulation normale des boues** à l'intérieur de la fosse septique toutes eaux,
- le contrôle de la qualité du rejet, dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel.

Une copie du rapport de contrôle est adressée au propriétaire par le service de contrôle de l'assainissement autonome.

En cas de contestation, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de contrôle, apporter la preuve du contraire.

### **Article 13 : Le contrôle de l'entretien**

Le contrôle de l'entretien se fait de manière périodique **tous les 4 à 5 ans**.

Ce contrôle comprend :

- la vérification de la **réalisation périodique des vidanges des fosses septiques et fosses septiques toutes eaux** (fourniture des **certificats de vidange** demandée),
- le cas échéant, la vérification de la **réalisation périodique des vidanges des dispositifs de dégraissage** (fourniture des **certificats de vidange** demandée).

## **LA MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS**

### **Article 14 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'installation**

Suite à un **rapport de contrôle** (de la conception, du fonctionnement ou de l'entretien) **concluant à la non-conformité** de l'installation, **les travaux ou entretiens signifiés au propriétaire sont exclusivement à la charge du propriétaire**.

**L'exécution** des dits travaux ou entretiens est effectuée sous **l'entière responsabilité du propriétaire**.

**Le propriétaire s'engage à faire effectuer les travaux ou entretiens jusqu'à l'obtention d'un certificat de conformité**.

## ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

### **Article 15 : Entretien des installations sur domaine privé**

L'entretien des installations d'assainissement autonome sur domaine privé ainsi que les **charges** qui en incombent sont à la charge du propriétaire.

## URGENCES – DEPANNAGES et RESPONSABILITES

### **Article 16 : Urgences et dépannages**

Le service assainissement n'est pas tenu d'assurer les urgences ou dépannages des installations d'assainissement autonome sur domaine public ou privé.

### **Article 17 : Responsabilités**

Les propriétaires restent exclusivement responsables vis-à-vis des tiers ou de la Commune, des accidents, dommages ou dégradations qui peuvent être engendrés par leur dispositif d'assainissement autonome.

## ALIMENTATION ET UTILISATION DE L'EAU

### **Article 18 : Alimentation en eau**

Toute personne qui s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source privée (qui ne relève pas du service public) et dont l'usage génère une eau usée doit en faire la déclaration en Mairie.

Le volume d'eau prélevé à la source privée dont l'usage génère une eau usée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu par le service des eau à la charge de l'utilisateur.

### **Article 19 : Irrigation et arrosage des jardins**

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement non collectif décrite à l'article 21 du présent règlement.

## LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### **Article 20 : Assujettissement à la redevance assainissement non collectif**

Toute habitation disposant de l'eau courante à l'intérieur des locaux doit être équipée d'une installation et est assujettie à la redevance assainissement non collectif.

### **Article 21 : Calcul de la redevance assainissement non collectif**

Conformément au Décret du 13 mars 2000, la redevance assainissement non collectif comprend :

- ⇒ Une part couvrant les prestations de **contrôle technique** (conception et réalisation, fonctionnement, entretien)  
Son montant est calculé par la Commune.  
Elle est facturée de manière forfaitaire.

**Article 22 : Destinataire de la facturation de la redevance assainissement non collectif**

Conformément au Décret n°2000-27 du 13 mars 2000 modifiant le code des communes.

Le destinataire de la facturation est le **propriétaire de l'immeuble**.

**Article 23 : Non paiement de la redevance assainissement non collectif**

A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la redevance est majorée de **25 %**.

**Même si un immeuble n'est pas équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire**, le propriétaire de l'immeuble est astreint au **paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement non collectif**.

Conformément à l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique, **cette somme peut-être majorée dans la limite de 100 %**, si les travaux de remise aux normes ne sont pas effectués.

## **Chapitre 2 : PENALITES ET RECOURS**

**Article 24 : Infractions et poursuites**

Les **infractions** au présent règlement **sont constatées**, soit **par les agents du service de contrôle de l'assainissement autonome**, soit **par le responsable légal** ou le mandataire de la Commune.

Elles peuvent donner lieu à une **mise en demeure** et éventuellement à des **poursuites devant les tribunaux compétents**.

**Article 25 : Voies de recours des usagers**

**En cas de litiges** avec le service assainissement, **l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux** judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement d'assainissement ou le montant de celle-ci.

**Préalablement** à la saisine des tribunaux, **l'utilisateur peut adresser un recours gracieux** auprès de la collectivité responsable de l'organisation du service ; **l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet**.

**Article 26 : Mesures de sauvegarde**

**En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement** passées entre le service assainissement et les établissements industriels ou les particuliers, troublant gravement :

- ▶▶ soit **l'évacuation des eaux usées**,
- ▶▶ soit **le fonctionnement des stations d'assainissement**,
- ▶▶ ou **portant atteinte à la sécurité du personnel** d'exploitation.

La réparation des dégâts éventuels ou du préjudice subi par le service assainissement est mise **à la charge du signataire de la convention**.

Le service assainissement pourra **mettre en demeure l'utilisateur** par lettre recommandée avec accusé de réception, **de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures**.

**En cas d'urgence**, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un **danger immédiat**, le **branchement peut être obturé sur le champ** et sur constat d'un agent du service assainissement.

## **Chapitre 3 : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 27 : Date d'application**

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par la Commune, tout règlement antérieur étant alors abrogé de ce fait.

### **Article 28 : Diffusion – Affichage**

Le règlement approuvé sera **affiché en Mairie de Serraval** pendant 2 mois.

Le présent règlement fera l'objet d'une **présentation dans les bulletins municipaux**.

Chacun des **propriétaires ou locataires** d'une **habitation** sera **invité à prendre connaissance en mairie du contenu du dit règlement**.

### **Article 29 : Modification du règlement**

Des **modifications du règlement peuvent être décidées** par la Commune et adoptées selon la **même procédure** que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois ces **modifications doivent être portées à la connaissance des usagers** du service assainissement, pour leur être opposables, **trois mois avant leur application**.

### **Article 30 : Clauses d'exécution**

Le représentant de la collectivité, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal

En sa séance du 11 septembre 2003.

Le Maire



# SOMMAIRE

## REGLEMENT DES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (AUTONOME)

<b>Chapitre 1 : Les eaux domestiques</b> .....	<b>2</b>
<b>Généralités – Obligation d'assainissement</b> .....	<b>2</b>
Article 1 : Définition des eaux usées domestiques.....	2
Article 2 : Obligation d'assainissement.....	2
Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif.....	2
Article 4 : Prescriptions particulières.....	2
<b>L'installation d'assainissement autonome</b> .....	<b>2</b>
Article 5 : Détermination de la filière.....	2
Article 6 : Règles de conception des différentes filières.....	3
Article 7 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome.....	3
Article 8 : Prise en charge du coût des travaux.....	3
<b>Le contrôle des installations d'assainissement</b> .....	<b>3</b>
Article 9 : Accès aux propriétés privées.....	3
Article 10 : Contenu des opérations de contrôle technique.....	3
Article 11 : Le contrôle de la conception et de la réalisation.....	4
Article 12 : Le contrôle du fonctionnement.....	4
Article 13 : Le contrôle de l'entretien.....	4
<b>La mise en conformité des installations</b> .....	<b>4</b>
Article 14 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'inst. ....	4
<b>Entretien des installations</b> .....	<b>5</b>
Article 15 : Entretien des installations sur domaine privé.....	5
<b>Urgences – Dépannages et responsabilités</b> .....	<b>5</b>
Article 16 : Urgences et dépannages.....	5
Article 17 : Responsabilités.....	5
<b>Alimentation et utilisation de l'eau</b> .....	<b>5</b>
Article 18 : Alimentation en eau.....	5
Article 19 : Irrigation et arrosage des jardins.....	5
<b>La redevance d'assainissement non collectif</b> .....	<b>5</b>
Article 20 : Assujettissement à la redevance d'assainissement collectif.....	5
Article 21 : Calcul de la redevance d'assainissement non collectif.....	5
Article 22 : Destinataire de la facturation de la redevance d'assainissement non collectif.....	6
Article 23 : Non paiement de la redevance d'assainissement non collectif.....	6
<b>Chapitre 2 : Pénalités et Recours</b> .....	<b>6</b>
Article 24 : Infractions et poursuites.....	6
Article 25 : Voies de recours des usagers.....	6
Article 26 : Mesures de sauvegarde.....	6
<b>Chapitre 3 : Dispositions d'application</b> .....	<b>7</b>
Article 27 : Date d'application.....	7
Article 28 : Diffusion – Affichage.....	7
Article 29 : Modification du règlement.....	7
Article 30 : Clauses d'exécution.....	7

# **Chapitre 1 : LES EAUX DOMESTIQUES**

## **GENERALITES – Obligation d'assainissement**

### **Article 1 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les **eaux vannes** (de WC) avec chasse d'eau obligatoire,
- les **eaux ménagères** : évier et bacs de lavage munis obligatoirement de grilles fixes de 5 mm (lavabos, baignoires, douches, machines à laver). Ces eaux devront être exemptes de corps solides, déchets de cuisine, ordures ménagères et cendres.

### **Article 2 : Obligation d'assainissement**

- ▶ **Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement autonome** fonctionnel traitant la totalité de ses eaux usées domestiques.
- ▶ **Toute construction nouvelle doit mettre en place un assainissement autonome** traitant la totalité de ses eaux usées domestiques.
- ▶ Le dispositif d'assainissement doit être adapté à la taille de l'habitation.
- ▶ Le dispositif d'assainissement doit être du type préconisé conformément à l'article 5 du présent règlement.

### **Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif**

Par assainissement non collectif, on désigne :

**tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques** des immeubles (toute habitation) non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par l'arrêté du 6 mai 1996 et le D.T.U. 64-1.

### **Article 4 : Prescriptions particulières**

Les **dispositifs d'assainissement non collectif** doivent être conçus de manière à **ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines**, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche, la baignade, les sports d'eau vive...

## **L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

### **Article 5 : Détermination de la filière**

Le plan d'aptitude des sols de la Commune de Serraval précise zone par zone le type de filière préconisée.

**Quatre différents type de filière** sont possibles pour la commune de Serraval :

- Filière Verte = Fosse Septique Toutes Eaux – Epanchage en pente,
- Filière Verte 2 = Fosse Septique Toutes Eaux – Epanchage en pente toléré,
- Filière Orange = Fosse Septique Toutes Eaux – Filtre à sable vertical drainé,
- Filière Rouge = Fosse Septique Toutes Eaux – Filtre à sable vertical drainé étanche.

**Toute construction nouvelle doit disposer au moins d'une installation conforme à la filière préconisée.**

### **Article 6 : Règles de conception de différentes filières**

Les **règles de conception** à respecter sont préconisées à l'aide de **notices techniques** spécifiques à chaque filière d'assainissement autonome.

Ces notices sont **remises gratuitement** au pétitionnaire par la Mairie lors de toute demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de modification de Permis de Construire ou de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux.

**Ces règles de conception doivent être respectées** et les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art.

### **Article 7 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome**

Lors du retrait de la demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux, **une demande de mise en place de l'assainissement non collectif est également fournie au pétitionnaire** par la Mairie.

Cet imprimé, rempli par le pétitionnaire, est renseigné à partir des documents disponibles en Mairie et **instruit par le service de contrôle de l'assainissement autonome.**

L'avis de ce service est transmis au service instructeur des certificats d'urbanisme et des permis de construire ainsi qu'au propriétaire.

Si cet avis est favorable, **le pétitionnaire s'engage à accepter les dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement.**

**Ce contrôle s'effectue avant le remblaiement des fouilles.**

L'engagement du pétitionnaire s'effectue à travers la signature du formulaire « Acceptation des dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement autonome ».

**La démarche à suivre lors des réhabilitations des installations non conformes est la même.**

### **Article 8 : Prise en charge du coût des travaux**

En dehors de certains cas de réhabilitation des installations non conformes, **le coût des travaux engendrés par la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome est totalement à la charge du propriétaire de l'habitation concernée.**

Dans le cadre d'une **opération de réhabilitation** des installations non conformes d'envergure (maîtrise d'ouvrage communale), le **coût des travaux déduit des éventuelles subventions** obtenues par la Commune et **majoré de 10 % est facturé au propriétaire** de l'installation d'assainissement autonome réhabilitée.

## **LE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT**

### **Article 9 : Accès aux propriétés privées**

L'article L 35-10 du code de la santé publique prévoit **l'accès aux propriétés privées aux agents du service assainissement en charge du contrôle** de l'assainissement autonome.

Toutefois, un **avis préalable** de visite doit être notifié aux propriétaires (ou au locataires, le cas échéant) dans un **délai raisonnable.**

### **Article 10 : Contenu des opérations de contrôle technique**

**Le contrôle technique** exercé par la Commune sur des systèmes d'assainissement autonome **comprend :**

- ✗ le contrôle de la conception et de la réalisation,**
- ✗ le contrôle du fonctionnement,**
- ✗ le contrôle de l'entretien.**

### **Article 11 : Le contrôle de la conception et de la réalisation**

Ce contrôle comprend :

1. la **vérification de la conception** et de **l'implantation** par rapport au dossier de demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome,
2. la vérification sur le site de la **bonne exécution des ouvrages**.  
Cette vérification doit être effectuée avant remblaiement.

Les rapports de contrôle sont adressés par le service de contrôle de l'assainissement autonome aux propriétaires concernés.

### **Article 12 : Le contrôle du fonctionnement**

Le **contrôle du bon fonctionnement** des installations d'assainissement autonome se fait de manière périodique **tous les 4 à 5 ans**.

Ce contrôle comprend :

- la vérification du **bon état des ouvrages**, de leur **ventilation** et de leur **accessibilité**,
- la vérification du **bon écoulement** des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la vérification de **l'accumulation normale des boues** à l'intérieur de la fosse septique toutes eaux,
- le contrôle de la qualité du rejet, dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel.

Une copie du rapport de contrôle est adressée au propriétaire par le service de contrôle de l'assainissement autonome.

En cas de contestation, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de contrôle, apporter la preuve du contraire.

### **Article 13 : Le contrôle de l'entretien**

Le contrôle de l'entretien se fait de manière périodique **tous les 4 à 5 ans**.

Ce contrôle comprend :

- la vérification de la **réalisation périodique des vidanges des fosses septiques et fosses septiques toutes eaux** (fourniture des **certificats de vidange** demandée),
- le cas échéant, la vérification de la **réalisation périodique des vidanges des dispositifs de dégraissage** (fourniture des **certificats de vidange** demandée).

## **LA MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS**

### **Article 14 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'installation**

Suite à un **rapport de contrôle** (de la conception, du fonctionnement ou de l'entretien) **concluant à la non-conformité** de l'installation, **les travaux ou entretiens signifiés au propriétaire sont exclusivement à la charge du propriétaire**.

**L'exécution** des dits travaux ou entretiens est effectuée sous **l'entière responsabilité du propriétaire**.

**Le propriétaire s'engage à faire effectuer les travaux ou entretiens jusqu'à l'obtention d'un certificat de conformité**.

## ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

### **Article 15 : Entretien des installations sur domaine privé**

L'entretien des installations d'assainissement autonome sur domaine privé ainsi que les **charges** qui en incombent sont à la charge du propriétaire.

## URGENCES – DEPANNAGES et RESPONSABILITES

### **Article 16 : Urgences et dépannages**

Le service assainissement n'est pas tenu d'assurer les urgences ou dépannages des installations d'assainissement autonome sur domaine public ou privé.

### **Article 17 : Responsabilités**

Les propriétaires restent exclusivement responsables vis-à-vis des tiers ou de la Commune, des accidents, dommages ou dégradations qui peuvent être engendrés par leur dispositif d'assainissement autonome.

## ALIMENTATION ET UTILISATION DE L'EAU

### **Article 18 : Alimentation en eau**

Toute personne qui s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source privée (qui ne relève pas du service public) et dont l'usage génère une eau usée doit en faire la déclaration en Mairie.

Le volume d'eau prélevé à la source privée dont l'usage génère une eau usée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu par le service des eau à la charge de l'utilisateur.

### **Article 19 : Irrigation et arrosage des jardins**

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement non collectif décrite à l'article 21 du présent règlement.

## LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### **Article 20 : Assujettissement à la redevance assainissement non collectif**

Toute habitation disposant de l'eau courante à l'intérieur des locaux doit être équipée d'une installation et est assujettie à la redevance assainissement non collectif.

### **Article 21 : Calcul de la redevance assainissement non collectif**

Conformément au Décret du 13 mars 2000, la redevance assainissement non collectif comprend :

- ⇒ **Une part** couvrant les prestations de **contrôle technique** (conception et réalisation, fonctionnement, entretien)  
Son **montant** est **calculé** par la Commune.  
Elle est facturée de manière **forfaitaire**.

**Article 22 : Destinataire de la facturation de la redevance assainissement non collectif**

Conformément au Décret n°2000-27 du 13 mars 2000 modifiant le code des communes.

Le destinataire de la facturation est le **propriétaire de l'immeuble**.

**Article 23 : Non paiement de la redevance assainissement non collectif**

A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la redevance est majorée de **25 %**.

**Même si un immeuble n'est pas équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire**, le propriétaire de l'immeuble est astreint au **paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement non collectif**.

Conformément à l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique, **cette somme peut-être majorée dans la limite de 100 %**, si les travaux de remise aux normes ne sont pas effectués.

## **Chapitre 2 : PENALITES ET RECOURS**

**Article 24 : Infractions et poursuites**

Les **infractions** au présent règlement **sont constatées**, soit **par les agents du service de contrôle de l'assainissement autonome**, soit **par le responsable légal** ou le mandataire de la Commune.

Elles peuvent donner lieu à une **mise en demeure** et éventuellement à des **poursuites devant les tribunaux compétents**.

**Article 25 : Voies de recours des usagers**

**En cas de litiges** avec le service assainissement, **l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux** judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement d'assainissement ou le montant de celle-ci.

**Préalablement** à la saisine des tribunaux, **l'utilisateur peut adresser un recours gracieux** auprès de la collectivité responsable de l'organisation du service ; **l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet**.

**Article 26 : Mesures de sauvegarde**

**En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement** passées entre le service assainissement et les établissements industriels ou les particuliers, troublant gravement :

- ▶▶ soit **l'évacuation des eaux usées**,
- ▶▶ soit **le fonctionnement des stations d'assainissement**,
- ▶▶ ou **portant atteinte à la sécurité du personnel** d'exploitation.

La réparation des dégâts éventuels ou du préjudice subi par le service assainissement est mise **à la charge du signataire de la convention**.

Le service assainissement pourra **mettre en demeure l'utilisateur** par lettre recommandée avec accusé de réception, **de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures**.

**En cas d'urgence**, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un **danger immédiat**, le **branchement peut être obturé sur le champ** et sur constat d'un agent du service assainissement.

## **Chapitre 3 : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 27 : Date d'application**

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par la Commune, tout règlement antérieur étant alors abrogé de ce fait.

### **Article 28 : Diffusion – Affichage**

Le règlement approuvé sera **affiché en Mairie de Serraval** pendant 2 mois.

Le présent règlement fera l'objet d'une **présentation dans les bulletins municipaux**.

Chacun des **propriétaires ou locataires** d'une **habitation** sera **invité à prendre connaissance en mairie du contenu du dit règlement**.

### **Article 29 : Modification du règlement**

Des **modifications du règlement peuvent être décidées** par la Commune et adoptées selon la **même procédure** que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois ces **modifications doivent être portées à la connaissance des usagers** du service assainissement, pour leur être opposables, **trois mois avant leur application**.

### **Article 30 : Clauses d'exécution**

Le représentant de la collectivité, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal

En sa séance du 11 septembre 2003.

Le Maire

# SOMMAIRE

## REGLEMENT DES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (AUTONOME)

<b>Chapitre 1 : Les eaux domestiques</b> .....	<b>2</b>
<b>Généralités – Obligation d'assainissement</b> .....	<b>2</b>
Article 1 : Définition des eaux usées domestiques.....	2
Article 2 : Obligation d'assainissement.....	2
Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif.....	2
Article 4 : Prescriptions particulières.....	2
<b>L'installation d'assainissement autonome</b> .....	<b>2</b>
Article 5 : Détermination de la filière.....	2
Article 6 : Règles de conception des différentes filières.....	3
Article 7 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome.....	3
Article 8 : Prise en charge du coût des travaux.....	3
<b>Le contrôle des installations d'assainissement</b> .....	<b>3</b>
Article 9 : Accès aux propriétés privées.....	3
Article 10 : Contenu des opérations de contrôle technique.....	3
Article 11 : Le contrôle de la conception et de la réalisation.....	4
Article 12 : Le contrôle du fonctionnement.....	4
Article 13 : Le contrôle de l'entretien.....	4
<b>La mise en conformité des installations</b> .....	<b>4</b>
Article 14 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'inst. ....	4
<b>Entretien des installations</b> .....	<b>5</b>
Article 15 : Entretien des installations sur domaine privé.....	5
<b>Urgences – Dépannages et responsabilités</b> .....	<b>5</b>
Article 16 : Urgences et dépannages.....	5
Article 17 : Responsabilités.....	5
<b>Alimentation et utilisation de l'eau</b> .....	<b>5</b>
Article 18 : Alimentation en eau.....	5
Article 19 : Irrigation et arrosage des jardins.....	5
<b>La redevance d'assainissement non collectif</b> .....	<b>5</b>
Article 20 : Assujettissement à la redevance d'assainissement collectif.....	5
Article 21 : Calcul de la redevance d'assainissement non collectif.....	5
Article 22 : Destinataire de la facturation de la redevance d'assainissement non collectif.....	6
Article 23 : Non paiement de la redevance d'assainissement non collectif.....	6
<b>Chapitre 2 : Pénalités et Recours</b> .....	<b>6</b>
Article 24 : Infractions et poursuites.....	6
Article 25 : Voies de recours des usagers.....	6
Article 26 : Mesures de sauvegarde.....	6
<b>Chapitre 3 : Dispositions d'application</b> .....	<b>7</b>
Article 27 : Date d'application.....	7
Article 28 : Diffusion – Affichage.....	7
Article 29 : Modification du règlement.....	7
Article 30 : Clauses d'exécution.....	7



# **Chapitre 1 : LES EAUX DOMESTIQUES**

## **GENERALITES – Obligation d'assainissement**

### **Article 1 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les **eaux vannes** (de WC) avec chasse d'eau obligatoire,
- les **eaux ménagères** : évier et bacs de lavage munis obligatoirement de grilles fixes de 5 mm (lavabos, baignoires, douches, machines à laver). Ces eaux devront être exemptes de corps solides, déchets de cuisine, ordures ménagères et cendres.

### **Article 2 : Obligation d'assainissement**

- ▶ **Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement autonome** fonctionnel traitant la totalité de ses eaux usées domestiques.
- ▶ **Toute construction nouvelle doit mettre en place un assainissement autonome** traitant la totalité de ses eaux usées domestiques.
- ▶ Le dispositif d'assainissement doit être adapté à la taille de l'habitation.
- ▶ Le dispositif d'assainissement doit être du type préconisé conformément à l'article 5 du présent règlement.

### **Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif**

Par assainissement non collectif, on désigne :

**tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques** des immeubles (toute habitation) non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par l'arrêté du 6 mai 1996 et le D.T.U. 64-1.

### **Article 4 : Prescriptions particulières**

Les **dispositifs d'assainissement non collectif** doivent être conçus de manière à **ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines**, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche, la baignade, les sports d'eau vive...

## **L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

### **Article 5 : Détermination de la filière**

Le plan d'aptitude des sols de la Commune de Serraval précise zone par zone le type de filière préconisée.

**Quatre différents type de filière** sont possibles pour la commune de Serraval :

- Filière Verte = Fosse Septique Toutes Eaux – Epanchage en pente,
- Filière Verte 2 = Fosse Septique Toutes Eaux – Epanchage en pente toléré,
- Filière Orange = Fosse Septique Toutes Eaux – Filtre à sable vertical drainé,
- Filière Rouge = Fosse Septique Toutes Eaux – Filtre à sable vertical drainé étanche.

**Toute construction nouvelle doit disposer au moins d'une installation conforme à la filière préconisée.**

### **Article 6 : Règles de conception de différentes filières**

Les **règles de conception** à respecter sont préconisées à l'aide de **notices techniques** spécifiques à chaque filière d'assainissement autonome.

Ces notices sont **remises gratuitement** au pétitionnaire par la Mairie lors de toute demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de modification de Permis de Construire ou de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux.

**Ces règles de conception doivent être respectées** et les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art.

### **Article 7 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome**

Lors du retrait de la demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux, **une demande de mise en place de l'assainissement non collectif est également fournie au pétitionnaire** par la Mairie.

Cet imprimé, rempli par le pétitionnaire, est renseigné à partir des documents disponibles en Mairie et **instruit par le service de contrôle de l'assainissement autonome**.

L'avis de ce service est transmis au service instructeur des certificats d'urbanisme et des permis de construire ainsi qu'au propriétaire.

Si cet avis est favorable, **le pétitionnaire s'engage à accepter les dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement**.

**Ce contrôle s'effectue avant le remblaiement des fouilles.**

L'engagement du pétitionnaire s'effectue à travers la signature du formulaire « Acceptation des dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement autonome ».

**La démarche à suivre lors des réhabilitations des installations non conformes est la même.**

### **Article 8 : Prise en charge du coût des travaux**

En dehors de certains cas de réhabilitation des installations non conformes, **le coût des travaux engendrés par la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome est totalement à la charge du propriétaire de l'habitation concernée**.

Dans le cadre d'une **opération de réhabilitation** des installations non conformes d'envergure (maîtrise d'ouvrage communale), le **coût des travaux déduit des éventuelles subventions** obtenues par la Commune et **majoré de 10 % est facturé au propriétaire** de l'installation d'assainissement autonome réhabilitée.

## **LE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT**

### **Article 9 : Accès aux propriétés privées**

L'article L 35-10 du code de la santé publique prévoit **l'accès aux propriétés privées aux agents du service assainissement en charge du contrôle** de l'assainissement autonome.

Toutefois, un **avis préalable** de visite doit être notifié aux propriétaires (ou au locataires, le cas échéant) dans un **délai raisonnable**.

### **Article 10 : Contenu des opérations de contrôle technique**

**Le contrôle technique** exercé par la Commune sur des systèmes d'assainissement autonome **comprend :**

- ✗ le contrôle de la conception et de la réalisation,**
- ✗ le contrôle du fonctionnement,**
- ✗ le contrôle de l'entretien.**

### **Article 11 : Le contrôle de la conception et de la réalisation**

Ce contrôle comprend :

1. la **vérification de la conception** et de **l'implantation** par rapport au dossier de demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome,
2. la vérification sur le site de la **bonne exécution des ouvrages**.  
Cette vérification doit être effectuée avant remblaiement.

Les rapports de contrôle sont adressés par le service de contrôle de l'assainissement autonome aux propriétaires concernés.

### **Article 12 : Le contrôle du fonctionnement**

Le **contrôle du bon fonctionnement** des installations d'assainissement autonome se fait de manière périodique **tous les 4 à 5 ans**.

Ce contrôle comprend :

- la vérification du **bon état des ouvrages**, de leur **ventilation** et de leur **accessibilité**,
- la vérification du **bon écoulement** des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la vérification de **l'accumulation normale des boues** à l'intérieur de la fosse septique toutes eaux,
- le contrôle de la qualité du rejet, dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel.

Une copie du rapport de contrôle est adressée au propriétaire par le service de contrôle de l'assainissement autonome.

En cas de contestation, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de contrôle, apporter la preuve du contraire.

### **Article 13 : Le contrôle de l'entretien**

Le contrôle de l'entretien se fait de manière périodique **tous les 4 à 5 ans**.

Ce contrôle comprend :

- la vérification de la **réalisation périodique des vidanges des fosses septiques et fosses septiques toutes eaux** (fourniture des **certificats de vidange** demandée),
- le cas échéant, la vérification de la **réalisation périodique des vidanges des dispositifs de dégraissage** (fourniture des **certificats de vidange** demandée).

## **LA MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS**

### **Article 14 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'installation**

Suite à un **rapport de contrôle** (de la conception, du fonctionnement ou de l'entretien) **concluant à la non-conformité** de l'installation, **les travaux ou entretiens signifiés au propriétaire sont exclusivement à la charge du propriétaire**.

**L'exécution** des dits travaux ou entretiens est effectuée sous **l'entière responsabilité du propriétaire**.

**Le propriétaire s'engage à faire effectuer les travaux ou entretiens jusqu'à l'obtention d'un certificat de conformité**.

## ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

### **Article 15 : Entretien des installations sur domaine privé**

L'entretien des installations d'assainissement autonome sur domaine privé ainsi que les **charges** qui en incombent sont à la charge du propriétaire.

## URGENCES – DEPANNAGES et RESPONSABILITES

### **Article 16 : Urgences et dépannages**

Le service assainissement n'est pas tenu d'assurer les urgences ou dépannages des installations d'assainissement autonome sur domaine public ou privé.

### **Article 17 : Responsabilités**

Les propriétaires restent exclusivement responsables vis-à-vis des tiers ou de la Commune, des accidents, dommages ou dégradations qui peuvent être engendrés par leur dispositif d'assainissement autonome.

## ALIMENTATION ET UTILISATION DE L'EAU

### **Article 18 : Alimentation en eau**

Toute personne qui s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source privée (qui ne relève pas du service public) et dont l'usage génère une eau usée doit en faire la déclaration en Mairie.

Le volume d'eau prélevé à la source privée dont l'usage génère une eau usée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu par le service des eau à la charge de l'utilisateur.

### **Article 19 : Irrigation et arrosage des jardins**

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement non collectif décrite à l'article 21 du présent règlement.

## LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### **Article 20 : Assujettissement à la redevance assainissement non collectif**

Toute habitation disposant de l'eau courante à l'intérieur des locaux doit être équipée d'une installation et est assujettie à la redevance assainissement non collectif.

### **Article 21 : Calcul de la redevance assainissement non collectif**

Conformément au Décret du 13 mars 2000, la redevance assainissement non collectif comprend :

- ⇒ Une part couvrant les prestations de **contrôle technique** (conception et réalisation, fonctionnement, entretien)  
Son montant est calculé par la Commune.  
Elle est facturée de manière forfaitaire.

**Article 22 : Destinataire de la facturation de la redevance assainissement non collectif**

Conformément au Décret n°2000-27 du 13 mars 2000 modifiant le code des communes.

Le destinataire de la facturation est le **propriétaire de l'immeuble**.

**Article 23 : Non paiement de la redevance assainissement non collectif**

A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la redevance est majorée de **25 %**.

**Même si un immeuble n'est pas équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire**, le propriétaire de l'immeuble est astreint au **paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement non collectif**.

Conformément à l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique, **cette somme peut-être majorée dans la limite de 100 %**, si les travaux de remise aux normes ne sont pas effectués.

## **Chapitre 2 : PENALITES ET RECOURS**

**Article 24 : Infractions et poursuites**

Les **infractions** au présent règlement **sont constatées**, soit **par les agents du service de contrôle de l'assainissement autonome**, soit **par le responsable légal** ou le mandataire de la Commune.

Elles peuvent donner lieu à une **mise en demeure** et éventuellement à des **poursuites devant les tribunaux compétents**.

**Article 25 : Voies de recours des usagers**

**En cas de litiges** avec le service assainissement, **l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux** judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement d'assainissement ou le montant de celle-ci.

**Préalablement** à la saisine des tribunaux, **l'utilisateur peut adresser un recours gracieux** auprès de la collectivité responsable de l'organisation du service ; **l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet**.

**Article 26 : Mesures de sauvegarde**

**En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement** passées entre le service assainissement et les établissements industriels ou les particuliers, troublant gravement :

- ▶▶ soit **l'évacuation des eaux usées**,
- ▶▶ soit **le fonctionnement des stations d'assainissement**,
- ▶▶ ou **portant atteinte à la sécurité du personnel** d'exploitation.

La réparation des dégâts éventuels ou du préjudice subi par le service assainissement est mise **à la charge du signataire de la convention**.

Le service assainissement pourra **mettre en demeure l'utilisateur** par lettre recommandée avec accusé de réception, **de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures**.

**En cas d'urgence**, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un **danger immédiat**, le **branchement peut être obturé sur le champ** et sur constat d'un agent du service assainissement.

## **Chapitre 3 : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 27 : Date d'application**

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par la Commune, tout règlement antérieur étant alors abrogé de ce fait.

### **Article 28 : Diffusion – Affichage**

Le règlement approuvé sera **affiché en Mairie de Serraval** pendant 2 mois.

Le présent règlement fera l'objet d'une **présentation dans les bulletins municipaux**.

Chacun des **propriétaires ou locataires** d'une **habitation** sera **invité à prendre connaissance en mairie du contenu du dit règlement**.

### **Article 29 : Modification du règlement**

Des **modifications du règlement peuvent être décidées** par la Commune et adoptées selon la **même procédure** que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois ces **modifications doivent être portées à la connaissance des usagers** du service assainissement, pour leur être opposables, **trois mois avant leur application**.

### **Article 30 : Clauses d'exécution**

Le représentant de la collectivité, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal

En sa séance du 11 septembre 2003.

Le Maire

# SOMMAIRE

## REGLEMENT DES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (AUTONOME)

<b>Chapitre 1 : Les eaux domestiques</b> .....	<b>2</b>
<b>Généralités – Obligation d'assainissement</b> .....	<b>2</b>
Article 1 : Définition des eaux usées domestiques.....	2
Article 2 : Obligation d'assainissement.....	2
Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif.....	2
Article 4 : Prescriptions particulières.....	2
<b>L'installation d'assainissement autonome</b> .....	<b>2</b>
Article 5 : Détermination de la filière.....	2
Article 6 : Règles de conception des différentes filières.....	3
Article 7 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome.....	3
Article 8 : Prise en charge du coût des travaux.....	3
<b>Le contrôle des installations d'assainissement</b> .....	<b>3</b>
Article 9 : Accès aux propriétés privées.....	3
Article 10 : Contenu des opérations de contrôle technique.....	3
Article 11 : Le contrôle de la conception et de la réalisation.....	4
Article 12 : Le contrôle du fonctionnement.....	4
Article 13 : Le contrôle de l'entretien.....	4
<b>La mise en conformité des installations</b> .....	<b>4</b>
Article 14 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'inst. ....	4
<b>Entretien des installations</b> .....	<b>5</b>
Article 15 : Entretien des installations sur domaine privé.....	5
<b>Urgences – Dépannages et responsabilités</b> .....	<b>5</b>
Article 16 : Urgences et dépannages.....	5
Article 17 : Responsabilités.....	5
<b>Alimentation et utilisation de l'eau</b> .....	<b>5</b>
Article 18 : Alimentation en eau.....	5
Article 19 : Irrigation et arrosage des jardins.....	5
<b>La redevance d'assainissement non collectif</b> .....	<b>5</b>
Article 20 : Assujettissement à la redevance d'assainissement collectif.....	5
Article 21 : Calcul de la redevance d'assainissement non collectif.....	5
Article 22 : Destinataire de la facturation de la redevance d'assainissement non collectif.....	6
Article 23 : Non paiement de la redevance d'assainissement non collectif.....	6
<b>Chapitre 2 : Pénalités et Recours</b> .....	<b>6</b>
Article 24 : Infractions et poursuites.....	6
Article 25 : Voies de recours des usagers.....	6
Article 26 : Mesures de sauvegarde.....	6
<b>Chapitre 3 : Dispositions d'application</b> .....	<b>7</b>
Article 27 : Date d'application.....	7
Article 28 : Diffusion – Affichage.....	7
Article 29 : Modification du règlement.....	7
Article 30 : Clauses d'exécution.....	7

# **Chapitre 1 : LES EAUX DOMESTIQUES**

## **GENERALITES – Obligation d'assainissement**

### **Article 1 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les **eaux vannes** (de WC) avec chasse d'eau obligatoire,
- les **eaux ménagères** : évier et bacs de lavage munis obligatoirement de grilles fixes de 5 mm (lavabos, baignoires, douches, machines à laver). Ces eaux devront être exemptes de corps solides, déchets de cuisine, ordures ménagères et cendres.

### **Article 2 : Obligation d'assainissement**

- ▶ **Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement autonome** fonctionnel traitant la totalité de ses eaux usées domestiques.
- ▶ **Toute construction nouvelle doit mettre en place un assainissement autonome** traitant la totalité de ses eaux usées domestiques.
- ▶ Le dispositif d'assainissement doit être adapté à la taille de l'habitation.
- ▶ Le dispositif d'assainissement doit être du type préconisé conformément à l'article 5 du présent règlement.

### **Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif**

Par assainissement non collectif, on désigne :

**tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques** des immeubles (toute habitation) non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par l'arrêté du 6 mai 1996 et le D.T.U. 64-1.

### **Article 4 : Prescriptions particulières**

Les **dispositifs d'assainissement non collectif** doivent être conçus de manière à **ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines**, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche, la baignade, les sports d'eau vive...

## **L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

### **Article 5 : Détermination de la filière**

Le plan d'aptitude des sols de la Commune de Serraval précise zone par zone le type de filière préconisée.

**Quatre différents type de filière** sont possibles pour la commune de Serraval :

- Filière Verte = Fosse Septique Toutes Eaux – Epanchage en pente,
- Filière Verte 2 = Fosse Septique Toutes Eaux – Epanchage en pente toléré,
- Filière Orange = Fosse Septique Toutes Eaux – Filtre à sable vertical drainé,
- Filière Rouge = Fosse Septique Toutes Eaux – Filtre à sable vertical drainé étanche.

**Toute construction nouvelle doit disposer au moins d'une installation conforme à la filière préconisée.**



### **Article 6 : Règles de conception de différentes filières**

Les **règles de conception** à respecter sont préconisées à l'aide de **notices techniques** spécifiques à chaque filière d'assainissement autonome.

Ces notices sont **remises gratuitement** au pétitionnaire par la Mairie lors de toute demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de modification de Permis de Construire ou de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux.

**Ces règles de conception doivent être respectées** et les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art.

### **Article 7 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome**

Lors du retrait de la demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux, **une demande de mise en place de l'assainissement non collectif est également fournie au pétitionnaire** par la Mairie.

Cet imprimé, rempli par le pétitionnaire, est renseigné à partir des documents disponibles en Mairie et **instruit par le service de contrôle de l'assainissement autonome.**

L'avis de ce service est transmis au service instructeur des certificats d'urbanisme et des permis de construire ainsi qu'au propriétaire.

Si cet avis est favorable, **le pétitionnaire s'engage à accepter les dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement.**

**Ce contrôle s'effectue avant le remblaiement des fouilles.**

L'engagement du pétitionnaire s'effectue à travers la signature du formulaire « Acceptation des dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement autonome ».

**La démarche à suivre lors des réhabilitations des installations non conformes est la même.**

### **Article 8 : Prise en charge du coût des travaux**

En dehors de certains cas de réhabilitation des installations non conformes, **le coût des travaux engendrés par la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome est totalement à la charge du propriétaire de l'habitation concernée.**

Dans le cadre d'une **opération de réhabilitation** des installations non conformes d'envergure (maîtrise d'ouvrage communale), le **coût des travaux déduit des éventuelles subventions** obtenues par la Commune et **majoré de 10 % est facturé au propriétaire** de l'installation d'assainissement autonome réhabilitée.

## **LE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT**

### **Article 9 : Accès aux propriétés privées**

L'article L 35-10 du code de la santé publique prévoit **l'accès aux propriétés privées aux agents du service assainissement en charge du contrôle** de l'assainissement autonome.

Toutefois, un **avis préalable** de visite doit être notifié aux propriétaires (ou au locataires, le cas échéant) dans un **déla**i raisonnable.

### **Article 10 : Contenu des opérations de contrôle technique**

**Le contrôle technique** exercé par la Commune sur des systèmes d'assainissement autonome **comprend :**

- ✗ le contrôle de la conception et de la réalisation,**
- ✗ le contrôle du fonctionnement,**
- ✗ le contrôle de l'entretien.**

### **Article 11 : Le contrôle de la conception et de la réalisation**

Ce contrôle comprend :

1. la **vérification de la conception** et de **l'implantation** par rapport au dossier de demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome,
2. la vérification sur le site de la **bonne exécution des ouvrages**.  
Cette vérification doit être effectuée avant remblaiement.

Les rapports de contrôle sont adressés par le service de contrôle de l'assainissement autonome aux propriétaires concernés.

### **Article 12 : Le contrôle du fonctionnement**

Le **contrôle du bon fonctionnement** des installations d'assainissement autonome se fait de manière périodique **tous les 4 à 5 ans**.

Ce contrôle comprend :

- la vérification du **bon état des ouvrages**, de leur **ventilation** et de leur **accessibilité**,
- la vérification du **bon écoulement** des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la vérification de **l'accumulation normale des boues** à l'intérieur de la fosse septique toutes eaux,
- le contrôle de la qualité du rejet, dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel.

Une copie du rapport de contrôle est adressée au propriétaire par le service de contrôle de l'assainissement autonome.

En cas de contestation, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de contrôle, apporter la preuve du contraire.

### **Article 13 : Le contrôle de l'entretien**

Le contrôle de l'entretien se fait de manière périodique **tous les 4 à 5 ans**.

Ce contrôle comprend :

- la vérification de la **réalisation périodique des vidanges des fosses septiques et fosses septiques toutes eaux** (fourniture des **certificats de vidange** demandée),
- le cas échéant, la vérification de la **réalisation périodique des vidanges des dispositifs de dégraissage** (fourniture des **certificats de vidange** demandée).

## **LA MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS**

### **Article 14 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'installation**

Suite à un **rapport de contrôle** (de la conception, du fonctionnement ou de l'entretien) **concluant à la non-conformité** de l'installation, **les travaux ou entretiens signifiés au propriétaire sont exclusivement à la charge du propriétaire**.

**L'exécution** des dits travaux ou entretiens est effectuée sous **l'entière responsabilité du propriétaire**.

**Le propriétaire s'engage à faire effectuer les travaux ou entretiens jusqu'à l'obtention d'un certificat de conformité**.

## ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

### **Article 15 : Entretien des installations sur domaine privé**

L'entretien des installations d'assainissement autonome sur domaine privé ainsi que les **charges** qui en incombent sont à la charge du propriétaire.

## URGENCES – DEPANNAGES et RESPONSABILITES

### **Article 16 : Urgences et dépannages**

Le service assainissement n'est pas tenu d'assurer les urgences ou dépannages des installations d'assainissement autonome sur domaine public ou privé.

### **Article 17 : Responsabilités**

Les propriétaires restent exclusivement responsables vis-à-vis des tiers ou de la Commune, des accidents, dommages ou dégradations qui peuvent être engendrés par leur dispositif d'assainissement autonome.

## ALIMENTATION ET UTILISATION DE L'EAU

### **Article 18 : Alimentation en eau**

Toute personne qui s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source privée (qui ne relève pas du service public) et dont l'usage génère une eau usée doit en faire la déclaration en Mairie.

Le volume d'eau prélevé à la source privée dont l'usage génère une eau usée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu par le service des eau à la charge de l'utilisateur.

### **Article 19 : Irrigation et arrosage des jardins**

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement non collectif décrite à l'article 21 du présent règlement.

## LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### **Article 20 : Assujettissement à la redevance assainissement non collectif**

Toute habitation disposant de l'eau courante à l'intérieur des locaux doit être équipée d'une installation et est assujettie à la redevance assainissement non collectif.

### **Article 21 : Calcul de la redevance assainissement non collectif**

Conformément au Décret du 13 mars 2000, la redevance assainissement non collectif comprend :

- ⇒ Une part couvrant les prestations de **contrôle technique** (conception et réalisation, fonctionnement, entretien)  
Son montant est calculé par la Commune.  
Elle est facturée de manière forfaitaire.

**Article 22 : Destinataire de la facturation de la redevance assainissement non collectif**

Conformément au Décret n°2000-27 du 13 mars 2000 modifiant le code des communes.

Le destinataire de la facturation est le **propriétaire de l'immeuble**.

**Article 23 : Non paiement de la redevance assainissement non collectif**

A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la redevance est majorée de **25 %**.

**Même si un immeuble n'est pas équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire**, le propriétaire de l'immeuble est astreint au **paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement non collectif**.

Conformément à l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique, **cette somme peut-être majorée dans la limite de 100 %**, si les travaux de remise aux normes ne sont pas effectués.

## **Chapitre 2 : PENALITES ET RECOURS**

**Article 24 : Infractions et poursuites**

Les **infractions** au présent règlement **sont constatées**, soit **par les agents du service de contrôle de l'assainissement autonome**, soit **par le responsable légal** ou le mandataire de la Commune.

Elles peuvent donner lieu à une **mise en demeure** et éventuellement à des **poursuites devant les tribunaux compétents**.

**Article 25 : Voies de recours des usagers**

**En cas de litiges** avec le service assainissement, **l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux** judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement d'assainissement ou le montant de celle-ci.

**Préalablement** à la saisine des tribunaux, **l'utilisateur peut adresser un recours gracieux** auprès de la collectivité responsable de l'organisation du service ; **l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet**.

**Article 26 : Mesures de sauvegarde**

**En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement** passées entre le service assainissement et les établissements industriels ou les particuliers, troublant gravement :

- ▶▶ soit **l'évacuation des eaux usées**,
- ▶▶ soit **le fonctionnement des stations d'assainissement**,
- ▶▶ ou **portant atteinte à la sécurité du personnel** d'exploitation.

La réparation des dégâts éventuels ou du préjudice subi par le service assainissement est mise **à la charge du signataire de la convention**.

Le service assainissement pourra **mettre en demeure l'utilisateur** par lettre recommandée avec accusé de réception, **de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures**.

**En cas d'urgence**, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un **danger immédiat**, le **branchement peut être obturé sur le champ** et sur constat d'un agent du service assainissement.

## **Chapitre 3 : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 27 : Date d'application**

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par la Commune, tout règlement antérieur étant alors abrogé de ce fait.

### **Article 28 : Diffusion – Affichage**

Le règlement approuvé sera **affiché en Mairie de Serraval** pendant 2 mois.

Le présent règlement fera l'objet d'une **présentation dans les bulletins municipaux**.

Chacun des **propriétaires ou locataires** d'une **habitation** sera **invité à prendre connaissance en mairie du contenu du dit règlement**.

### **Article 29 : Modification du règlement**

Des **modifications du règlement peuvent être décidées** par la Commune et adoptées selon la **même procédure** que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois ces **modifications doivent être portées à la connaissance des usagers** du service assainissement, pour leur être opposables, **trois mois avant leur application**.

### **Article 30 : Clauses d'exécution**

Le représentant de la collectivité, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal

En sa séance du 11 septembre 2003.

Le Maire

# SOMMAIRE

## REGLEMENT DES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (AUTONOME)

<b>Chapitre 1 : Les eaux domestiques</b> .....	<b>2</b>
<b>Généralités – Obligation d'assainissement</b> .....	<b>2</b>
Article 1 : Définition des eaux usées domestiques.....	2
Article 2 : Obligation d'assainissement.....	2
Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif.....	2
Article 4 : Prescriptions particulières.....	2
<b>L'installation d'assainissement autonome</b> .....	<b>2</b>
Article 5 : Détermination de la filière.....	2
Article 6 : Règles de conception des différentes filières.....	3
Article 7 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome.....	3
Article 8 : Prise en charge du coût des travaux.....	3
<b>Le contrôle des installations d'assainissement</b> .....	<b>3</b>
Article 9 : Accès aux propriétés privées.....	3
Article 10 : Contenu des opérations de contrôle technique.....	3
Article 11 : Le contrôle de la conception et de la réalisation.....	4
Article 12 : Le contrôle du fonctionnement.....	4
Article 13 : Le contrôle de l'entretien.....	4
<b>La mise en conformité des installations</b> .....	<b>4</b>
Article 14 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'inst. ....	4
<b>Entretien des installations</b> .....	<b>5</b>
Article 15 : Entretien des installations sur domaine privé.....	5
<b>Urgences – Dépannages et responsabilités</b> .....	<b>5</b>
Article 16 : Urgences et dépannages.....	5
Article 17 : Responsabilités.....	5
<b>Alimentation et utilisation de l'eau</b> .....	<b>5</b>
Article 18 : Alimentation en eau.....	5
Article 19 : Irrigation et arrosage des jardins.....	5
<b>La redevance d'assainissement non collectif</b> .....	<b>5</b>
Article 20 : Assujettissement à la redevance d'assainissement collectif.....	5
Article 21 : Calcul de la redevance d'assainissement non collectif.....	5
Article 22 : Destinataire de la facturation de la redevance d'assainissement non collectif.....	6
Article 23 : Non paiement de la redevance d'assainissement non collectif.....	6
<b>Chapitre 2 : Pénalités et Recours</b> .....	<b>6</b>
Article 24 : Infractions et poursuites.....	6
Article 25 : Voies de recours des usagers.....	6
Article 26 : Mesures de sauvegarde.....	6
<b>Chapitre 3 : Dispositions d'application</b> .....	<b>7</b>
Article 27 : Date d'application.....	7
Article 28 : Diffusion – Affichage.....	7
Article 29 : Modification du règlement.....	7
Article 30 : Clauses d'exécution.....	7

# **Chapitre 1 : LES EAUX DOMESTIQUES**

## **GENERALITES – Obligation d'assainissement**

### **Article 1 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les **eaux vannes** (de WC) avec chasse d'eau obligatoire,
- les **eaux ménagères** : évier et bacs de lavage munis obligatoirement de grilles fixes de 5 mm (lavabos, baignoires, douches, machines à laver). Ces eaux devront être exemptes de corps solides, déchets de cuisine, ordures ménagères et cendres.

### **Article 2 : Obligation d'assainissement**

- ▶ **Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement autonome** fonctionnel traitant la totalité de ses eaux usées domestiques.
- ▶ **Toute construction nouvelle doit mettre en place un assainissement autonome** traitant la totalité de ses eaux usées domestiques.
- ▶ Le dispositif d'assainissement doit être adapté à la taille de l'habitation.
- ▶ Le dispositif d'assainissement doit être du type préconisé conformément à l'article 5 du présent règlement.

### **Article 3 : Définition de l'assainissement non collectif**

Par assainissement non collectif, on désigne :

**tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques** des immeubles (toute habitation) non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par l'arrêté du 6 mai 1996 et le D.T.U. 64-1.

### **Article 4 : Prescriptions particulières**

Les **dispositifs d'assainissement non collectif** doivent être conçus de manière à **ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines**, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche, la baignade, les sports d'eau vive...

## **L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

### **Article 5 : Détermination de la filière**

Le plan d'aptitude des sols de la Commune de Serraval précise zone par zone le type de filière préconisée.

**Quatre différents type de filière** sont possibles pour la commune de Serraval :

- Filière Verte = Fosse Septique Toutes Eaux – Epanchage en pente,
- Filière Verte 2 = Fosse Septique Toutes Eaux – Epanchage en pente toléré,
- Filière Orange = Fosse Septique Toutes Eaux – Filtre à sable vertical drainé,
- Filière Rouge = Fosse Septique Toutes Eaux – Filtre à sable vertical drainé étanche.

**Toute construction nouvelle doit disposer au moins d'une installation conforme à la filière préconisée.**

### **Article 6 : Règles de conception de différentes filières**

Les **règles de conception** à respecter sont préconisées à l'aide de **notices techniques** spécifiques à chaque filière d'assainissement autonome.

Ces notices sont **remises gratuitement** au pétitionnaire par la Mairie lors de toute demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de modification de Permis de Construire ou de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux.

**Ces règles de conception doivent être respectées** et les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art.

### **Article 7 : Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome**

Lors du retrait de la demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux, **une demande de mise en place de l'assainissement non collectif est également fournie au pétitionnaire** par la Mairie.

Cet imprimé, rempli par le pétitionnaire, est renseigné à partir des documents disponibles en Mairie et **instruit par le service de contrôle de l'assainissement autonome.**

L'avis de ce service est transmis au service instructeur des certificats d'urbanisme et des permis de construire ainsi qu'au propriétaire.

Si cet avis est favorable, **le pétitionnaire s'engage à accepter les dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement.**

**Ce contrôle s'effectue avant le remblaiement des fouilles.**

L'engagement du pétitionnaire s'effectue à travers la signature du formulaire « Acceptation des dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement autonome ».

**La démarche à suivre lors des réhabilitations des installations non conformes est la même.**

### **Article 8 : Prise en charge du coût des travaux**

En dehors de certains cas de réhabilitation des installations non conformes, **le coût des travaux engendrés par la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome est totalement à la charge du propriétaire de l'habitation concernée.**

Dans le cadre d'une **opération de réhabilitation** des installations non conformes d'envergure (maîtrise d'ouvrage communale), le **coût des travaux déduit des éventuelles subventions** obtenues par la Commune et **majoré de 10 % est facturé au propriétaire** de l'installation d'assainissement autonome réhabilitée.

## **LE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT**

### **Article 9 : Accès aux propriétés privées**

L'article L 35-10 du code de la santé publique prévoit **l'accès aux propriétés privées aux agents du service assainissement en charge du contrôle** de l'assainissement autonome.

Toutefois, un **avis préalable** de visite doit être notifié aux propriétaires (ou au locataires, le cas échéant) dans un **déla**i raisonnable.

### **Article 10 : Contenu des opérations de contrôle technique**

**Le contrôle technique** exercé par la Commune sur des systèmes d'assainissement autonome **comprend :**

- ✗ le contrôle de la conception et de la réalisation,**
- ✗ le contrôle du fonctionnement,**
- ✗ le contrôle de l'entretien.**



### **Article 11 : Le contrôle de la conception et de la réalisation**

Ce contrôle comprend :

1. la **vérification de la conception** et de **l'implantation** par rapport au dossier de demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome,
2. la vérification sur le site de la **bonne exécution des ouvrages**.  
Cette vérification doit être effectuée avant remblaiement.

Les rapports de contrôle sont adressés par le service de contrôle de l'assainissement autonome aux propriétaires concernés.

### **Article 12 : Le contrôle du fonctionnement**

Le **contrôle du bon fonctionnement** des installations d'assainissement autonome se fait de manière périodique **tous les 4 à 5 ans**.

Ce contrôle comprend :

- la vérification du **bon état des ouvrages**, de leur **ventilation** et de leur **accessibilité**,
- la vérification du **bon écoulement** des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- la vérification de **l'accumulation normale des boues** à l'intérieur de la fosse septique toutes eaux,
- le contrôle de la qualité du rejet, dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel.

Une copie du rapport de contrôle est adressée au propriétaire par le service de contrôle de l'assainissement autonome.

En cas de contestation, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de contrôle, apporter la preuve du contraire.

### **Article 13 : Le contrôle de l'entretien**

Le contrôle de l'entretien se fait de manière périodique **tous les 4 à 5 ans**.

Ce contrôle comprend :

- la vérification de la **réalisation périodique des vidanges des fosses septiques et fosses septiques toutes eaux** (fourniture des **certificats de vidange** demandée),
- le cas échéant, la vérification de la **réalisation périodique des vidanges des dispositifs de dégraissage** (fourniture des **certificats de vidange** demandée).

## **LA MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS**

### **Article 14 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non-conformité de l'installation**

Suite à un **rapport de contrôle** (de la conception, du fonctionnement ou de l'entretien) **concluant à la non-conformité** de l'installation, **les travaux ou entretiens signifiés au propriétaire sont exclusivement à la charge du propriétaire**.

**L'exécution** des dits travaux ou entretiens est effectuée sous **l'entière responsabilité du propriétaire**.

**Le propriétaire s'engage à faire effectuer les travaux ou entretiens jusqu'à l'obtention d'un certificat de conformité**.

## ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

### **Article 15 : Entretien des installations sur domaine privé**

L'entretien des installations d'assainissement autonome sur domaine privé ainsi que les **charges** qui en incombent sont à la charge du propriétaire.

## URGENCES – DEPANNAGES et RESPONSABILITES

### **Article 16 : Urgences et dépannages**

Le service assainissement n'est pas tenu d'assurer les urgences ou dépannages des installations d'assainissement autonome sur domaine public ou privé.

### **Article 17 : Responsabilités**

Les propriétaires restent exclusivement responsables vis-à-vis des tiers ou de la Commune, des accidents, dommages ou dégradations qui peuvent être engendrés par leur dispositif d'assainissement autonome.

## ALIMENTATION ET UTILISATION DE L'EAU

### **Article 18 : Alimentation en eau**

Toute personne qui s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source privée (qui ne relève pas du service public) et dont l'usage génère une eau usée doit en faire la déclaration en Mairie.

Le volume d'eau prélevé à la source privée dont l'usage génère une eau usée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu par le service des eau à la charge de l'utilisateur.

### **Article 19 : Irrigation et arrosage des jardins**

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement non collectif décrite à l'article 21 du présent règlement.

## LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### **Article 20 : Assujettissement à la redevance assainissement non collectif**

Toute habitation disposant de l'eau courante à l'intérieur des locaux doit être équipée d'une installation et est assujettie à la redevance assainissement non collectif.

### **Article 21 : Calcul de la redevance assainissement non collectif**

Conformément au Décret du 13 mars 2000, la redevance assainissement non collectif comprend :

- ⇒ Une part couvrant les prestations de **contrôle technique** (conception et réalisation, fonctionnement, entretien)  
Son montant est calculé par la Commune.  
Elle est facturée de manière forfaitaire.

**Article 22 : Destinataire de la facturation de la redevance assainissement non collectif**

Conformément au Décret n°2000-27 du 13 mars 2000 modifiant le code des communes.

Le destinataire de la facturation est le **propriétaire de l'immeuble**.

**Article 23 : Non paiement de la redevance assainissement non collectif**

A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la redevance est majorée de **25 %**.

**Même si un immeuble n'est pas équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire**, le propriétaire de l'immeuble est astreint au **paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement non collectif**.

Conformément à l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique, **cette somme peut-être majorée dans la limite de 100 %**, si les travaux de remise aux normes ne sont pas effectués.

## **Chapitre 2 : PENALITES ET RECOURS**

**Article 24 : Infractions et poursuites**

Les **infractions** au présent règlement **sont constatées**, soit **par les agents du service de contrôle de l'assainissement autonome**, soit **par le responsable légal** ou le mandataire de la Commune.

Elles peuvent donner lieu à une **mise en demeure** et éventuellement à des **poursuites devant les tribunaux compétents**.

**Article 25 : Voies de recours des usagers**

**En cas de litiges** avec le service assainissement, **l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux** judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement d'assainissement ou le montant de celle-ci.

**Préalablement** à la saisine des tribunaux, **l'utilisateur peut adresser un recours gracieux** auprès de la collectivité responsable de l'organisation du service ; **l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet**.

**Article 26 : Mesures de sauvegarde**

**En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement** passées entre le service assainissement et les établissements industriels ou les particuliers, troublant gravement :

- ▶▶ soit **l'évacuation des eaux usées**,
- ▶▶ soit **le fonctionnement des stations d'assainissement**,
- ▶▶ ou **portant atteinte à la sécurité du personnel** d'exploitation.

La réparation des dégâts éventuels ou du préjudice subi par le service assainissement est mise **à la charge du signataire de la convention**.

Le service assainissement pourra **mettre en demeure l'utilisateur** par lettre recommandée avec accusé de réception, **de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures**.

**En cas d'urgence**, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un **danger immédiat**, le **branchement peut être obturé sur le champ** et sur constat d'un agent du service assainissement.

## **Chapitre 3 : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 27 : Date d'application**

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par la Commune, tout règlement antérieur étant alors abrogé de ce fait.

### **Article 28 : Diffusion – Affichage**

Le règlement approuvé sera **affiché en Mairie de Serraval** pendant 2 mois.

Le présent règlement fera l'objet d'une **présentation dans les bulletins municipaux**.

Chacun des **propriétaires ou locataires** d'une **habitation** sera **invité à prendre connaissance en mairie du contenu du dit règlement**.

### **Article 29 : Modification du règlement**

Des **modifications du règlement peuvent être décidées** par la Commune et adoptées selon la **même procédure** que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois ces **modifications doivent être portées à la connaissance des usagers** du service assainissement, pour leur être opposables, **trois mois avant leur application**.

### **Article 30 : Clauses d'exécution**

Le représentant de la collectivité, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal  
En sa séance du 11 septembre 2003.

Le Maire